

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix Travail Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O

COMMUNE DE MBALMAYO

COMMISSION INERNE DE PASSATION
DES MARCHES PUBLICS



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace-Work-Fatherland

CENTER REGION

NYONG AND SO'O DIVISION

MBALMAYO COUNCIL

INTERNAL TENDER'S BOARD

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° ...06.../AONO/C.MBYO/CIPM /2025 DU ...10..../...03..../2025

EN PROCEDURE D'URGENCE

POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MINI ADDUCTION
D'EAU AU CENTRE DE SANTE INTEGRE DE BIYAN
DANS LA COMMUNE DE MBALMAYO,
DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O

FINANCEMENT :

BIP MINSANTE (EXERCICE 2025)

IMPUTATION :

JANVIER 2025

SOMMAIRE GENERAL

PIECE 1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)	2
PIECE 2 : REGLEMENT GENERAL D'APPEL D'OFFRES (RGAO).....	11
PIECE 3 : REGLEMENT PARTICULIER D'APPEL D'OFFRES (RPAO).....	30
PIECE 4 : GRILLE DE NOTATION.....	
PIECE 5 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP).....	38
PIECE 6: CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP).....	53
PIECE 7: CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES	60
PIECE 8 : CADRE DU DETAIL ESTIMATIF ET QUANTITATIF	66
PIECE 9 : CADRE DU SOUS -DETAIL DES PRIX	68
PIECE 10 : MODELE DE LETTRE COMMANDE.....	70
PIECE 11 : FORMULAIRES.....	75
PIECE 12 : ATTESTATION DE VISITE.....	82
PIECE 13 : LISTE DES BANQUES ET COMPAGNIES D'ASSURANCE AGREES PAR LE MINFI.....	94

PIECE 1 : AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)

**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT****N° ...06.../AONO/C.MBYO/CIPM /2025 DU ...10.../03./2025****EN PROCEDURE D'URGENCE**

**POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MINI ADDUCTION D'EAU
AU CENTRE DE SANTE INTEGRE DE BIYAN DANS LA COMMUNE DE MBALMAYO,
DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O**

Le Maire de la Commune de Mbalmayo, Maître d'Ouvrage, lance pour le compte de la Commune de Mbalmayo, un Avis d'Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence pour la réalisation des travaux sus-indiqués.

1. OBJET DE LA CONSULTATION

La présente Consultation a pour objet l'exécution des travaux de construction d'une mini adduction d'eau au centre de santé intégré de BIYAN dans la Commune de Mbalmayo, Département du Nyong et So'o, Région du Centre.

Lot N°	Désignation du Projet	Financement	Localité	Commune	Frais d'acquisition du DAO	Frais caution soumission
Unique	Mini adduction d'eau	MINSANTE	BIYAN	Mbalmayo	50 000	320 000

2. FINANCEMENT

Les travaux objet de la présente consultation sont financés par le Budget d'investissement Public (BIP) 2025 du MINSANTE imputation budgétaire :

3. CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux à exécuter par ouvrage sont détaillés dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) joint au présent Dossier d'Appel d'Offres. Ils comprennent entre autres :

- l'étude géomorphologique et géophysique ;
- les travaux de foration et équipement ;
- les essais et développement ;
- la fourniture et la pose de la pompe ;
- l'analyse d'eau.
- maçonnerie, équipement électrique
- réseau de refoulement et de distribution

3. DELAI D'EXECUTION ET LIEU DE LIVRAISON

Le délai maximum d'exécution prévu par le Maître d'ouvrage est de **trois (03) mois**.

4. COUT DU PROJET

Le coût des travaux est de : **seize millions (16 000 000) FRANCS CFA TTC.**

5. PARTICIPATION ET ORIGINE

La participation à cet Appel d'Offres est ouverte à toutes Sociétés, Entreprises ou Groupes d'Entreprises de droit Camerounais, ayant une expérience dans la construction des forages équipés de pompes à motricité humaine par ailleurs justifiant des capacités techniques et financières pour la réalisation des travaux objet du Présent Appel d'Offres.

6. CONSULTATION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES (DAO)

Dès publication du présent avis, le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté aux heures ouvrables au Secrétariat Général de la Commune de Mbalmayo sur simple demande.

7. CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission conforme à la **circulaire N° 0019/LC/MINMAP du 05/06/2024** relative aux modalités de consignation, de la conservation de la restitution de cautions pour les marchés publics d'un montant de **trois cent vingt mille (.320 000) francs CFA**, établie par une banque de premier ordre ou une compagnie d'assurance agréée par le Ministère chargé des finances et dont la liste figure dans la pièce 12 du DAO, valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des offres.

Les autres pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité administrative (Gouverneur, Préfet, Sous-préfet), conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles devront obligatoirement dater de moins de trois (03) mois précédant la date de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute offre non conforme aux prescriptions du présent avis et du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet de l'offre.

8. ACQUISITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu au Secrétariat Général de la Commune de MBALMAYO sur présentation d'une quittance de versement à la Recette Municipale de la Commune de Mbalmayo d'une somme non remboursable de **50 000 (cinquante mille francs CFA)** correspondant au frais d'achat du Dossier d'Appel d'Offres (DAO).

9. REMISE DES OFFRES

Les offres rédigée en français ou en anglais et en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies respectivement marqués comme tels devront être déposées sous pli fermé contre récépissé à la Commune de MBALMAYO (Secrétariat Général) au plus tard le ...11/04/2025 à 12 heures Précises, heure locale et elle devront porter la Mention :

**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° ...06.../AONO/C.MBYO/CIPM /2025 DU10/03/2025
EN PROCEDURE D'URGENCE**

**POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MINI ADDUCTION D'EAU
AU CENTRE DE SANTE INTEGRE DE BIYAN DANS LA COMMUNE DE MBALMAYO,
DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O**

**DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O
« A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement. »**

10. RECEVABILITE DES OFFRES

Les offres devront respecter le mode de séparation de l'offre financière, administrative et technique. Sous peine de rejet, les autres pièces administratives requises devront être impérativement produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur, conformément aux stipulations du Règlement particulier d'Appel d'Offres.

11. OUVERTURE DES PLIS

L'ouverture des plis se fera en un temps et aura lieu le ...**11/04/2025 à 13 heures Précises**, heure locale, dans la salle des actes de la Commune de Mbalmayo par la Commission Interne de Passation des Marchés Publics siégeant en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés ayant une parfaite connaissance du dossier.

Toute Offre non conforme aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable.

12. CRITERES D'EVALUATION

A. LES CRITERES ELIMINATOIRES

Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire. Il s'agit de :

- Suspension de la commande publique ;
- Absence d'un des trois volumes du dossier ;
- Absence au-delà de 48h d'une pièce du dossier administratif à l'ouverture des plis ;
- Fausses déclarations ou pièces falsifiées ;
- Absence d'un prix unitaire quantifié dans le bordereau des prix;
- Absence de la caution de soumission conforme (l'article 08 de l'avis d'appel d'offres) à l'ouverture ;
- Omission d'un sous détail des prix quantifié ;
- Non-conformité du modèle de soumission ;
- N'avoir pas satisfait à 70% des critères essentiels.

B. CRITERES DE QUALIFICATION (ESSENTIELS)

Ce sont les critères dits essentiels ou clés pour juger de la capacité technico-financière des candidats à exécuter les travaux objet de l'Appel d'Offres. Ils porteront sur :

N°	Activité	Appréciation Oui/Non
A)	Personnel d'encadrement (référence, qualification et CV)	
B)	les références de l'entreprise (générales et spécifiques dans le domaine)	
C)	la disponibilité du matériel et des équipements essentiels	
D)	Note méthodologique, visite de site, planning et organisation	
E)	Capacité financière	

13. DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

Les soumissionnaires restent tenus par leurs Offres pendant 90 jours (03 mois) à partir de la date fixée pour la remise des offres.

14. ATTRIBUTION DU MARCHE

Le marché sera attribué au soumissionnaire ayant présenté l'offre technique satisfaisante égale à **70%** de **oui** et l'offre financière la **moins-disant** et jugée conforme au DAO, à moins que le Soumissionnaire en question ait un contentieux en cours pour mauvaise exécution des travaux antérieurs.

15. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du Secrétariat Général de la Commune de Mbalmayo.

Fait à Mbalmayo le ...10./...03.../2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE Mbalmayo
(Maître d'Ouvrage)

Ampliations :

(e) ZANG MBA OBELE D.

- SOPECAM (pour publication)
- MINMAP/TDE
- MINMAP/DRC/DD-NS
- ARMP C&S - DG ARMP
- CIPM (Information)
- DDMINEE/NS
- CHRONO
- AFFICHAGE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail- Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O

COMMUNE DE MBALMAYO

COMMISSION INTERNE DE PASSATION
DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROUN
Peace -Work- Fatherland

CENTER REGION

NYONG AND SO'O DIVISION

MBALMAYO COUNCIL

INTERNAL TENDERS BOARD

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER
No. ...06./ AONO /C.MBYO/CIPM / 2025 OF ...10.03./2025
IN EMERGENCY PROCEDURE
FOR CONSTRUCTION WORKS OF MINI WATER SUPPLY TO BIYAN INTEGRATED HEALTH
CENTER IN MBALMAYO COUNCIL, NYONG AND SO'O DIVISION.

The Mayor of the Mbalmayo council, Contracting Authority launches on behalf of MBALMAYO Council, an Open National Invitation to tender in emergency procedure for carrying out the work indicated above.

1. PURPOSE OF THE CONSULTATION

The purpose of this consultation is to carry out the construction works of mini water supply to BIYAN integrated health center in Mbalmayo council, Nyong and So'o division.

Lot N°	Designation	Financing	Locality	Council	Cost of the Tender Document	Bid Bond
Singles	Mini Water Supply	MINSANTE	BIYAN	Mbalmayo	50 000	320 000

2.FINANCING

The works that are the subject of this consultation are financed by the Public Investment Budget (PIB) 2025 of the Health Ministry. Imputation:

3. CONSISTENCY OF WORK

The consistency of the work includes:

The works to be performed by book are detailed in the particular technical clauses (PTC) attached to this tender dossier. They include:

- The geomorphological and geophysical study;
- Drilling and equipment work;
- The test and development;
- Supply and installation of the pump;
- Water analysis
- Masonry, electrical equipment
- Discharge and distribution network

2. WORK EXECUTION TIME

The maximum execution period provided by the Contracting Authority is **three (03)** months.

4. PROJECT COST

The estimated cost of the Project is: **sixteen million (16,000,000) CFA FRANCS.**

5. PARTICIPATION AND ORIGIN

Participation in this Invitation to tender is open to all companies, companies or groups of companies under Cameroon law, having proven experience in the work object of the present Tender.

6- CONSULTATION OF THE TENDER DOCUMENT

Upon publication of this notice, the tender Documents may be consulted and obtained during working hours at the General Secretariat of Mbalmayo Council through simple request.

7. PROVISIONAL BOND

Each bidder should include in their administrative documents, a submission guarantee conform at **circular letter N° 0019/LC/MINMAP to 05/06/2024** amounting **CFA F tree hundred tewnty thousand (320 000)**, issued by a first rank bank recognized by the Ministry in charge of finance and of which the list features in document 12 of the Tender Document (DAO), valid for thirty (30) days beyond the original date of validity of the bids.

The other required administrative documents should without failure be produced in originals or in certified true copies by the issuing service or an administrative authority (Governor, Senior Divisional Officer, Divisional Officer), in accordance with the stipulations of the Special Regulation of the Tender Document.

They should be dated not more than three (3) months prior to the date of submission of bids or having been established later to the date of signing the Tender Document.

Any bid non-compliant to the prescriptions of this Invitation to tender shall be declared inadmissible. Especially the absence of the submission guarantee issued by a first rank bank recognized by the Ministry in charge of Finance or non-compliance with the model documents of the Tender Document, shall entail the rejection of the bid.

8. ACQUIRING OF THE TENDER DOCUMENT

The Tender File can be obtained at the General Secretariat of MBALMAYO Council on presentation of a receipt of payment to the Municipal recipe of **MBALMAYO Council** of a non-refundable sum of **fifty thousand (50,000)CFA Francs** corresponding to the cost of purchasing the Tender Document.

9. DELIVERY OF BIDS

Tenders written in English or French and in seven (07) copies of which one (01) original and six (06) copy respectively marked as such shall be deposited in a sealed envelope against a receipt to the General Secretariat of MBALMAYO Council at latest on**11./...04./2025 at 12:00pm precise, local time** and it will have to bear the Mention:

**OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER
No. ...06./ AONO /C.MBYO/CIPM / 2025 OF ...10./...03./2025
IN EMERGENCY PROCEDURE
FOR CONSTRUCTION WORKS OF MINI WATER SUPPLY TO BIYAN INTEGRATED HEALTH
CENTER IN MBALMAYO COUNCIL, NYONG AND SO'O DIVISION.
"To be opened only during the opening session"**

10. ADMISSIBILITY OF BIBS

Tenders must respect the method of separation of the financial, administrative and technical bid. On pain of rejection, the other administrative documents required must be produced in originals or certified true copies by the issuing service, in accordance with the stipulations of the Special Tender Regulations.

11. OPENING OF BIDS

The opening of bids will be done in one time and will take place on.**11/04./2025 at 1:00pm, local time**, in the in the deeds room of Mbalmayo Council by the Internal tendering board sitting in the presence of the tenderers or their duly authorized representatives having a perfect knowledge of the file.

Any non-compliant bid according to the tender document will be declared inadmissible.

12. EVALUATION CRITERIA

A. ELIMINATORY CRITERIA

- - Suspension of public procurement;
- Absence of one of the three volumes of the file;
- Absence beyond 48 hours of a document from the administrative file at the opening of the bids;
- False declarations or falsified documents;
- Absence of a quantified unit price;
- Absence of the bid bond conform (article 8 to Open National Invitation Tender) at the opening;
- Omission of a quantified price sub-detail;
- Non-compliance of the submission template;

- Not having satisfied at least 70% of the essential criteria.

B. QUALIFICATION CRITERIA (ESSENTIALS)

The so-called essential criteria are essential or key to judge the technical-financial capacity of the candidates to perform the work subject to the tender. They will focus on:

No.	Activity
A)	Supervisory staff (reference, qualification and CV)
B)	References of the company (general and specific on the field)
C)	Availability of material and essential equipment
D)	Methodological note, site visit, planning and organization
E)	Access to credit line or other financial resources

13. DURATION OF VALIDITY OF BIDS

Tenderers remain bound by their Offers for 90 days (03 months) from the date set for the submission of tenders

14. CONTRACT AWARD

The contract will be awarded to the tender submitting the satisfactory technical offer equal to at least **70%** of the Yes and the lowest financial bid and deemed compliant to the tender document, unless the Bidder in question has an ongoing litigation for bad performance of previous works.

15. ADDITIONAL INFORMATION

Additional information can be obtained from the General Secretariat of MBALMAYO Council.

MBALMAYO, the 10./03./2025

THE MAYOR OF THE MBALMAYO COUNCIL

(e) ZANG MBA OBELE D.

copy:

- SOPECAM (for publication)
MINMAP/YDE
- MINMAP/DRC/DD-NS
- ARMP C&S - DG ARMP
- CIPM (*Information*)
- DDMINEE/NS
- CHRONO
- AFFICHAGE

**PIECE 2 : REGLEMENT GENERAL D'APPEL
D'OFFRES (RGAO)**

SOMMAIRE

A. Généralités.....	15
Article 1 : Portée de la soumission	15
Article 2 : Financement.....	15
Article 3 : Fraude et corruption	15
Article 4 : Candidats admis à concourir	16
Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés	16
Article 6 : Qualification du Soumissionnaire	16
Article 7 : Visite du site des travaux.....	17
B. Dossier d'Appel d'Offres.....	17
Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres	17
Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours	18
Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres.....	19
C. Préparation des offres.....	19
Article 11 : Frais de soumission.....	19
Article 12 : Langue de l'offre.....	19
Article 13 : Documents constituant l'offre	19
Article 14 : Montant de l'offre.....	20
Article 15 : Monnaie de soumission et de règlement.....	21
Article 16 : Validité des offres	22
Article 17 : Caution de soumission	22
Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires	23
Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres	23
Article 20 : Forme et signature de l'offre.....	24
D. Dépôt des offres.....	24
Article 21 : Cachetage et marquage des offres	24
Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres	25
Article 23 : Offres hors délai	25
Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres	25
E. Ouverture des plis et évaluation des offres	26
Article 25 : Ouverture des plis et recours	26
Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure	27
Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage	27
Article 28 : Détermination de la conformité des offres	27
Article 29 : Qualification du soumissionnaire	28
Article 30 : Correction des erreurs	28
Article 31 : Conversion en une seule monnaie	28
Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier	29
Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux	29
F. Attribution du Marché	30
Article 34 : Attribution	30
Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux.....	30
Article 36 : Notification de l'attribution du marché	30
Article 37 : Publication des résultats d'attribution	30
Article 38 : Signature du marché	31
Article 39 : Cautionnement définitif.....	31

A. GENERALITES

Article 1 : Portée de la soumission

Le Maître d’Ouvrage lance pour le compte de la Commune de MBALMAYO, un Appel d’Offres National Ouvert pour les travaux de construction d’une mini adduction d’eau au centre de santé intégré de BIYAN dans la Commune de Mbalmayo, Département du Nyong et So'o

Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court à compter de la date de notification de l’ordre de service de démarrer les travaux.

1.1. Dans le présent Dossier d’Appel d’Offres, le terme “jour” désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d’offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Le Maître d’Ouvrage exige des soumissionnaires et des entrepreneurs, qu’ils respectent les règles d’éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l’exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, le Maître d’Ouvrage :

- a. Définit, aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :
 - i. Est coupable de “corruption” quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d’influencer l’action d’un agent public au cours de l’attribution ou de l’exécution d’un marché,
 - ii. Se livre à des “manœuvres frauduleuses” quiconque déforme ou dénature des faits afin d’influencer l’attribution ou l’exécution d’un marché ;
 - iii. “Pratiques collusives” désignent toute forme d’entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d’Ouvrage en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
 - iv. “Pratiques coercitives” désignent toute forme d’atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d’influencer leur action au cours de l’attribution ou de l’exécution d’un marché.
- b. Rejettera une proposition d’attribution si elle détermine que l’attributaire proposé est, directement ou par l’intermédiaire d’un agent, coupable de corruption ou s’est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusives ou coercitives pour l’attribution de ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des marchés publics Autorité chargée des Marchés Publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d’interdiction de soumissionner pendant une période n’excédant pas deux (2) ans, à l’encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d’influence, de conflits d’intérêts, de délit d’initié, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

- a. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d’une décision d’exclusion.
- b. Toute entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle peut démontrer qu’elle est agréée (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n’est pas sous la tutelle ou l’autorité directe voire indirecte du Maître d’Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

- 5.1. Les matériaux, les matériels de l’Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.
- 5.2. Aux fins de l’article 5.1 ci-dessus, le terme “provenir” désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d’où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;

b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de préqualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'un pré qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché. Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
 - b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
 - c. La nature du groupement (conjoints ou solidaire comme cela est requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
 - d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;
 - e. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par l'Autorité Contractante dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.
- 6.3.** Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.
- 6.4.** Les soumissionnaires demandant à bénéficier d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 32 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les enseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. Le Maître d'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaires, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend les principaux documents énumérés ci-après :

- a. La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints) ;
- b. L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;
- c. Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- d. Règlement Particulier de l'Appel d'Offres(RPAO) ;
- e. Cahier des Clauses Administratives Particulières(CCAP) ;
- f. Cahier des Clauses Techniques Particulières(CCTP) ;
- g. Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;

- h. Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
- i. Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;
- j. Le cadre du planning d'exécution ;
- k. Documents graphiques et autres éléments du dossier technique ;
- l. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;
- m. Modèle de lettre de soumission ;
- n. Modèle de caution de soumission ;
- o. Modèle de cautionnement définitif ;
- p. Modèle de caution d'avance de démarrage ;
- q. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie ;
- r. Modèle de marché ;
- s. Formulaire relatif aux études préalables ;
- t. La liste des banques et organismes financiers de 1er rang agréés par le Ministre en charge des Finances autorisés à émettre des cautions.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans le RPAO. Le Maître d'Ouvrage répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres. Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du maître d'ouvrage.

9.3. Le recours doit être adressé au Maître d'Ouvrage ou à l'Autorité Contractante avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Président de la Commission. Il doit parvenir au Maître d'Ouvrage ou à l'Autorité Contractante au plus tard quatorze (14) jours avant la date d'ouverture des offres.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir.

La copie de la réaction est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics;

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou en réponse à une demande d'éclaircissements formulée par un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs au Maître d'Ouvrage par écrit.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 11 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et le Maître d’Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d’Ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- A acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.

ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO;

iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnées à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs) Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;

2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;

3. Le détail estimatif dûment rempli ;

4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;

5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant. Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

Article 14 : Montant de l'offre

- 14.1.** Sauf indication contraire figurant dans le dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du détail quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.
- 14.2.** Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.
- 14.3.** Sous réserve de dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.
- 14.4.** Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.
- 14.5.** Tous les prix unitaires devront être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°6.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appel d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre devront suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

- a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.
- b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO. Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

- a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du Maître d'Ouvrage spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".
- b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires d'expliquer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

15.6. Pour les Appels d'Offres Nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement

Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d’Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d’Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s). La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission ou chèque certifié, sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite originale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d’Ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 37 du RGAO, ou

ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 38 du RGAO.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d’Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d’Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disant.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 31.2 (g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit ou télex, de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "**ORIGINAL**". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "**COPIE**". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans trois enveloppes séparées et scellées portant la mention «**ORIGINAL**» et «**COPIE**», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

- a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
- b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "**A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT**".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 23 du RGAO ou pour saisir les dispositions de l'article 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, Le Maître d'Ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. Le Maître d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du

Maître d’Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue au Maître d’Ouvrage après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l’Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l’avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par Le Maître d’Ouvrage avant l’achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l’article 20.2 du RGAO. La modification ou l’offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention

« RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION »

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l’offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l’article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les soumissionnaires demandent le retrait en application de l’article

24.1. Leur seront envoyées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l’intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l’expiration de la période de validité de l’offre spécifiée par le modèle de soumission. Le retrait de son offre par un Soumissionnaire pendant cet intervalle peut entraîner la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de l’article 17.6 du RGAO.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. La Commission de Passation Départementale des Marchés compétente procédera à l’ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister, à la date, à l’heure et à l’adresse indiquée dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l’enveloppe contenant l’offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d’une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d’offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l’offre correspondante. La modification d’offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l’ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l’une après l’autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d’une modification, le prix de l’offre, y compris tout rabais [en cas d’ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l’existence d’une garantie d’offre seille est exigée, et tout autre détail que le Maître d’Ouvrage peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l’offre annoncés à haute voix lors de l’ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l’article 24 du RGAO) qui n’ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d’ouverture des plis, quelle qu’en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d’ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la

sous- commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'ARMP, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Maître d'Ouvrage et au à l'Autorité Contractante. Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés. L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des soumissionnaires, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 29 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procèdera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuves intrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être prises en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
 - b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
 - c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.
- 30.2.** Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.
- 30.3.** Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les rabais offerts par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots ;

g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disant est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission d'analyse peut à partir du sous-détail de prix fourni par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, le Maître d'Ouvrage peut rejeter ladite offre.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Si cette disposition est mentionnée dans le RPAO, les entrepreneurs nationaux peuvent bénéficier d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

F. ATTRIBUTION DU MARCHE

Article 34 : Attribution

34.1. Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre aura été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disant en incluant le cas échéant les rabais proposés.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disant sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot, ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution. (*Sans objet*)

Article 35 : Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation du Premier Ministre lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la Commission des Marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'Ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.7. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenu de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, au Maître d'Ouvrage et au Président de la Commission. Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

- 38.1.** Le Maître d’Ouvrage dispose d’un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la commission des marchés compétente et souscrit par l’attributaire.
- 38.2.** Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par le Maître d’Ouvrage, l’entrepreneur fournira à l’Autorité Contractante ou au Maître d’ouvrage un cautionnement définitif, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d’Appel d’Offres.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre **2%** et **5%** du montant du marché, peut être remplacé par la garantie d’une caution d’un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d’Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d’un établissement bancaire ou d’un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L’absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

**PIECE 3 : REGLEMENT PARTICULIER D'APPEL
D'OFFRES (RPAO)**

SOMMAIRE

1. Introduction.
2. Eclaircissements, modifications apportés au DAO et recours
3. Etablissement des propositions
4. Soumission, réception et ouverture des propositions
5. Evaluation des propositions
6. Négociations

Clauses du RPAO	DONNEES PARTICULIERES
Généralités	
1.1	<p>Définition des travaux</p> <p>Le présent Appel d'Offres a pour objet : TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MINI ADDUCTION D'EAU AU CENTRE DE SANTE INTEGRE DE BIYAN DANS LA COMMUNE DE MBALMAYO, DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O</p> <p>La consistance des travaux comprend notamment : les travaux préliminaires et installation de chantier, terrassements complémentaires, travaux de béton et de béton armé, travaux de maçonneries, étanchéité et isolation, revêtements durs, menuiseries métalliques ; menuiseries aluminium et bois ; peinture.</p> <p>Référence de l'appel d'offres :</p> <p style="text-align: center;">AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° ...06.../AONO/C.MBYO/CIPM /2025 DU ...10./...03./2025 EN PROCEDURE D'URGENCE</p> <p style="text-align: center;">POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MINI ADDUCTION D'EAU AU CENTRE DE SANTE INTEGRE DE BIYAN DANS LA COMMUNE DE MBALMAYO, DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O</p>
1.2.	Délai d'exécution : La durée maximale d'exécution des travaux est de TROIS (03) mois
2.1.	<p>Source de financement : Les travaux objet du présent appel d'offres sont financés par le Budget d'investissement public du MINSANTE, exercices 2025</p> <p>Imputation :</p>
5.1.	Critères de provenance des fournitures : les matériaux, matériels et fournitures d'équipements et services seront conformes aux exigences techniques en vigueur au Cameroun.
6. 6.1	<p>Principaux critères éliminatoires</p> <p>Les critères éliminatoires fixent les conditions à remplir pour être admis à l'évaluation. Il 'agit notamment de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Suspension de la commande publique ; - Absence d'un des trois volumes du dossier ; - Absence au-delà de 48h d'une pièce du dossier administratif à l'ouverture des plis ; - Fausses déclarations ou pièces falsifiées ; - Absence d'un prix unitaire quantifié dans le bordereau des prix; - Absence de la caution de soumission conforme (l'article 08 de l'avis d'appel d'offres) à l'ouverture ; - Omission d'un sous détail des prix quantifié ; - Non-conformité du modèle de soumission ; - N'avoir pas satisfait à 70% des critères essentiels.
	<p>Les principaux critères de qualification (critères essentiels)</p> <p>Les critères essentiels seront évalués de manière binaire (satisfaction ou non) ; ainsi, plusieurs sous critères tirés des rubriques ci-dessous du dossier de soumission seront retenus pour l'évaluation de l'offre technique :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) le personnel d'encadrement ; ii) les références de l'entreprise pour le cas général et spécifique en particulier; iii) la disponibilité du matériel et des équipements essentiels ; iv) Note méthodologique, visite des lieux et planning et organisation de chantier ; v) La capacité financière ;

	En cas de groupement d'entreprises : 6.2. La nature du groupement (conjoint ou solidaire) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'ouvrage pour l'exécution du marché. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.
7.3	Visite du site des travaux et réunion préparatoires : Afin de s'assurer que les soumissionnaires appréhendent tous les contours de la Mission et le contexte dans lequel celle-ci s'implique, il est exigé aux soumissionnaires ayant acquis le Dossier d'Appel d'Offres, une concertation suivie d'une visite des lieux sur lesquels seront réalisées les prestations. Dans le cadre de cette visite, le représentant habilité à recevoir les experts du soumissionnaire est le Chef Service Technique, de l'aménagement et du Développement Urbain de la Commune de MBALMAYO
12	La langue de l'Offre : L'offre ainsi que toutes correspondances émises dans le cadre du présent appel d'offres seront rédigées en français ou en anglais.
13.1	Le soumissionnaire est tenu de présenter une offre conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres. Les offres seront présentées dans trois plis fermés et scellés, comprenant respectivement : I. <u>Enveloppe A - Volume 1. : Dossier administratif</u> Le dossier administratif contiendra les pièces suivantes : 1) Attestation immatriculation certifiée datée de moins de trois (03) mois ; 2) Registre de commerce certifié par le greffier du Tribunal compétent de ressort ; 3) Caution de soumission provisoire conforme d'un montant de trois cent vingt mille (320 000) francs CFA , émise par une banque de premier ordre agréée par le MINFI ; 4) Attestation de domiciliation bancaire délivrée par une banque agréée par le MINFI ; 5) Attestation de non faillite délivrée par le Tribunal de Première Instance (ou par la Chambre de Commerce et de l'Industrie) du lieu de résidence du soumissionnaire datant de moins de trois (03) mois ; 6) Attestation pour soumission signée du Directeur Général de la CNPS datant de moins de trois (03) mois ; 7) Attestation de conformité fiscale datant de moins d'un mois ; 8) Attestation de non exclusion des Marchés Publics délivrée par l'ARMP ; 9) Quittance d'achat du DAO ; 10) Attestation de visite du site, signée sur l'honneur par le soumissionnaire ; 11) preuve d'acceptation du marché 12) Accord de groupement et pouvoir de signature le cas échéant. En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces 4), 5), 11), 12) et 13) étant uniquement présentées par le mandataire du groupement. N.B : les pièces administratives doivent être certifiées par les responsables des services émetteurs et datées de moins de trois (3) mois. L'absence d'une pièce administrative est sanctionnée par le rejet de l'offre.

	II. <u>Enveloppe B - Volume 2. : Dossier technique</u> Le Dossier Technique contiendra, les pièces ci-après : A) Pour le personnel d'encadrement - Note technique détaillée concernant la qualité du personnel, sa formation ainsi que son expérience dans les travaux similaires, - CV signés et datés des intervenants accompagnés des copies certifiées conformes des diplômes, Le personnel minimum exigé au soumissionnaire est le suivant : - Un conducteur de travaux , Ingénieur des travaux de génie rural spécialisé en travaux d'hydraulique, ayant au moins dix (10) ans d'expérience dans la réalisation des travaux similaires dont au moins cinq (05)
--	---

- ans en qualité de conducteur de travaux dans des travaux similaires ;
- **Un chef chantier hydraulique**, technicien supérieur en génie rural, ayant au moins dix (10) ans d'expérience dans la réalisation de travaux des bâtiments et réseaux hydrauliques.
 - **Technicien de chantier de génie civil** technicien supérieur en génie civil, ayant au moins cinq (05) ans d'expérience dans la réalisation de travaux des bâtiments et réseaux hydrauliques
 - **Un responsable administratif et financier** : Technicien supérieur ou baccalauréat en gestion/Comptabilité ou équivalent ayant au moins deux (05) années d'expérience dans le domaine de la gestion financière et administrative.

Tous ces personnels d'encadrement doivent lire, écrire et parler parfaitement au moins une des deux langues officielles du Cameroun. La commission régionale de passation des marchés se réserve la possibilité de procéder à la vérification des curricula vitae proposés.

NB : Seuls les CV signés et datés feront foi, de même que les copies de diplômes certifiées par les autorités administratives.

B) Pour les références du soumissionnaire

- Référence spécifique dans le domaine des travaux hydrauliques au cours des (03) dernières années (02 marchés globaux). Projets d'adduction d'eau potable à énergie électrique ou solaire;
- Référence dans le domaine des travaux hydrauliques au cours des (03) dernières années (02 marchés globaux) pour des projets d'au moins 50 millions

(Copies de marchés première et dernière pages, bordereau de livraison signé par le Maître d'Ouvrage ou PV de réception certifiant la bonne exécution de ces marchés) ;

C) Moyens techniques et matériel

Le matériel et la logistique à mobiliser par l'Entrepreneur sont :

- Véhicule de liaison pick-up ou station wagon ;
- Camion foreuse;
- Bétonnière ;
- Vibreur ;
- Poste de soudure ;
- Matériel topographique (théodolite au minimum) ;
- Matériel de maçonneries (brouettes, truelles, pelles, seaux ...) ;
- Matériel de ferrailage (cisaillles, griffes tenailles, etc...) ;
- Matériel de menuiserie et de charpente (scies, marteaux, serre-joint etc...) ;
- Matériel de bureau et de soins (un ordinateur, une imprimante, une boîte à pharmacie) ;
- Matériel de laboratoire de chantier (éprouvettes, cônes d'Abrams etc)
- Matériel de soins (une boîte à pharmacie)

Pour tout le matériel roulant, le soumissionnaire devra soit fournir les cartes grises légalisées par les services du Ministère des Transports soit un contrat de location avec un propriétaire, pour les autres matériels, seules les copies conformes légalisées des factures feront foi.

D) Méthodologie

- Une note descriptive, précisant les méthodes d'exécution proposées par le soumissionnaire et permettant d'apprécier la conformité de la soumission aux spécifications du dossier d'appel d'offres. Le soumissionnaire établira un compte rendu détaillé de sa visite des lieux puis précisera notamment les dispositions sur lesquelles il s'engage en matière d'installations de chantier (lieu, surfaces, constructions en dur ou installations mobiles, équipement, etc.), de laboratoire de chantier (surfaces, équipements...), études d'exécution, et des approvisionnements en matériel et matériaux de chantier etc. Il détaillera l'organigramme proposé et les relations entre le chantier et le siège de l'entreprise ;
- Un calendrier des travaux, précisant le délai global et les délais partiels des principales phases de réalisation des travaux. Il devra permettre d'apprécier la compatibilité entre les cadences annoncées dans ce programme et celles mentionnées dans les sous détails de prix. Ce planning des travaux doit tenir compte du délai maximum des prestations qui est de douze (12) mois.

E) Capacité financière

Le soumissionnaire doit joindre une attestation de solvabilité financière d'un montant au moins égal 20% du

	<p>montant du marché, délivrée par une banque autorisée à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics (pièce n°12).</p> <p>F) Attestation de visite de site</p> <p>Le soumissionnaire doit joindre une attestation de visite de site des travaux daté, signé sur l'honneur.</p> <p>NB : Le non-respect d'au moins 70 % des critères essentiels entraîne l'élimination du Soumissionnaire.</p> <p style="text-align: center;">II. <u>Enveloppe C. Volume 3 : Offre financière</u></p> <p>La proposition financière contiendra les pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) La soumission timbrée, datée et signée, conforme au modèle joint, arrêtant l'Offre financière en FCFA TTC et donnant également la décomposition entre d'une part le montant hors taxes de l'offre et d'autre part les taxes (comprenant la TVA); ii) Le bordereau des prix, paraphé à chaque page, daté et signé; iii) Le détail estimatif et quantitatif dûment rempli, daté et signé ; iv) Le sous détail des prix du bordereau établi de la manière la plus détaillée possible. <p>Par ailleurs les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le dossier d'appel d'offres, sous réserve des dispositions de l'Article 19.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de caution de soumission.</p> <p>NB : Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.</p>
--	--

Prix et monnaie de l'offre	
14.3.	<p>La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ; - des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ; - des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché : <ul style="list-style-type: none"> * des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ; * des droits et taxes communaux, * des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau. <p>Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes. Le prix TTC s'entend TVA incluse.</p>
14.4.	<p>Les prix du marché</p> <p>Les prix des bordereaux des offres sont réputés fermes et non révisables.</p>
15.2 et 15.3	<p>Monnaie du Pays du Maître d'ouvrage :</p> <p>Les prix sont libellés en francs CFA (FCFA) hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC).</p>

Préparation et dépôt des offres	
16.1.	<p>Période de validité des offres :</p> <p>Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite de remise des offres. Toute modification apportée aux offres ou tout retrait ou demande d'annulation d'offres, durant cette période, entraînera l'élimination du soumissionnaire concerné et la saisie de sa caution de soumission.</p> <p>Au besoin, l'Autorité Contractante, pourra demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité de leurs offres pour une période donnée, ceci avant l'expiration de la période initiale de validité des offres. Sa demande et les réponses qui y seront faites devront être données par lettre, télex ou fac-similé. Le soumissionnaire pourra refuser de se</p>

17.1	<p>Montant de la garantie d'offre :</p> <p>Un cautionnement provisoire suivant l'article 8 de l'avis d'appel d'offres d'un montant égal à trois cent vingt mille (320 000) francs CFA, devra être mis en place à compter de la date fixée pour la remise des offres. Le cautionnement provisoire, joint à cette dernière, restera valide pendant trente (30) jours suivant l'expiration de la période de validité des offres.</p> <p>Le cautionnement provisoire sera effectué au choix du soumissionnaire auprès d'un établissement bancaire de premier ordre agréé par le Ministère en charge des Finances. Les cautionnements provisoires accompagnant les offres qui n'ont pas été retenues pourront être retirés ou libérés dès adjudication et au plus tard trente (30) jours après l'expiration du délai de validité des offres.</p> <p>Le cautionnement provisoire de l'attributaire du Marché sera libéré lorsque celui-ci aura signé le Marché et constitué la garantie de bonne fin requise (cautionnement définitif).</p> <p>Le cautionnement provisoire pourra être saisi si un soumissionnaire retire son offre au cours du délai de validité des offres ; ou bien si l'attributaire du marché ne signe pas le marché et ne présente pas le cautionnement définitif (garantie de bonne fin) requis dans le délai fixé.</p>
18.1	Les offres sont appelées sur la base d'un délai d'exécution maximale de douze (12) mois. La méthode d'évaluation figure à l'article 32.2 (e) du RGAO. Le délai d'exécution proposé par le soumissionnaire retenu deviendra le délai d'exécution contractuel.
18.3	Aucune variante ne sera acceptée.
19.1	Lieu, date et heure de la réunion préparatoires à l'établissement des offres : Une concertation est prévue avec les soumissionnaires, il s'agit de celle qui va précéder la visite des lieux.

20.1 21.2 22.1 25.1	<p>Chaque offre rédigée en français ou en anglais et en sept (07) exemplaires dont un original marqué comme tel et six (06) copies, devra parvenir à la Commune de MBALMAYO (Secrétariat Général), au plus tard, le ...11..04./2025 à 12 heures ; heure locale et devront porter la mention suivante :</p> <p style="text-align: center;">AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° ...06.../AONO/C.MBYO/CIPM /2025 DU ...10..03./2025 EN PROCEDURE D'URGENCE POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MINI ADDUCTION D'EAU AU CENTRE DE SANTE INTEGRE DE BIYAN DANS LA COMMUNE DE MBALMAYO, DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O IMPUTATION : « A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT ».</p>
25.1.	<p>Lieu, date et heure de l'ouverture des plis : L'ouverture des plis se fera en un temps. L'ouverture des offres aura lieu le ...11/04/2025 à 13 heures par la Commission Interne de Passation des Marchés de la Commune de MBALMAYO.</p> <p>Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne dûment mandatée de leur choix, ayant une parfaite connaissance du dossier.</p>

Evaluation et comparaison des offres

31.2.	Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie : Le franc CFA Source du taux de change : La Banque des Etats de l'Afrique Centrale
32.2. (e)	Le délai d'exécution sera évalué comme suit : La notation sera binaire (oui ou non) Un délai inférieur ou égal à trois mois obtiendra oui et un délai supérieur obtiendra non .
32.2 (g).	La méthode d'évaluation des variantes techniques est la suivante : Sans objet
32.1.	Préférence nationale : Sans Objet.

PIECE 4 : GRILLE DE NOTATION

LES CRITERES ELIMINATOIRES

Les critères éliminatoires fixent les conditions à remplir pour être admis à l'évaluation.

Il 'agit notamment de :

- Suspension de la commande publique ;
- Absence d'un des trois volumes du dossier ;
- Absence au-delà de 48h d'une pièce du dossier administratif à l'ouverture des plis ;
- Fausses déclarations ou pièces falsifiées ;
- Absence d'un prix unitaire quantifié dans le bordereau des prix;
- Absence de la caution de soumission conforme (l'article 08 de l'avis d'appel d'offres) à l'ouverture ;
- Omission d'un sous détail des prix quantifié ;
- Non-conformité du modèle de soumission ;
- N'avoir pas satisfait à 70% des critères essentiels.

GRILLE DETAILLEE

N°	Critères de qualification	Appréciation		Observations
		OUI	NON	
1	Présentation générale :			
	1.1 Reliure, lisibilité (intercalaires de couleur)			
	1.2 Pièces présentées dans l'ordre indiqué dans le DAO			
2	Expérience de l'Entreprise :			
	2.1 Nombre de référence relatifs aux projets d'hydrauliques et/ou forage au moins un (01) (1 ^{re} et dernière page du marché + PV de réception)			
4	Capacité technique (moyens techniques et humains)			
	4.1 conducteur de travaux :			
	4.1.1 Qualification : formation en génie civil de niveau Bac+3 au moins (copie certifiée conforme du diplôme) + CNI certifiée			
	Attestation de disponibilité signé + CNI certifiée			
	4.1.2 Expérience professionnelle : au moins trois ans (03) dans le domaine de forage (+cv)			
	4.2 chef de chantier :			
	4.2.1 Qualification : formation en Hydraulique ou en Génie Rural (TS génie rural ou Technicien), copie certifiée conforme du diplôme)			
	Attestation de disponibilité signé + CNI certifiée			
	4.2.2 Expérience professionnelle : au moins cinq ans(05) dans le domaine de forage (+cv)			
	4.3 Plombier			
	4.3.1 Qualification : formation en Hydraulique niveau technicien, (copie certifiée conforme du diplôme)			
	4.3.2 Expérience professionnelle : au moins trois ans(03) dans le domaine de forage (+cv)			
5	Moyens logistiques de l'Entreprise:			
	5.1 Atelier de forage complet avec pièces justificatives (en propriété ou location : carte grise légalisée par les services des transports terrestres ; en location: contrat de location légalisé plus carte grise légalisée par les services des transports terrestres) au moins un (01)			
	5.2 Compresseur avec pièces justificatives (en propriété : facture légalisée ; en location: contrat de location légalisé plus facture légalisée): au moins un (01)			
	5.3 Pick-up avec pièces justificatives: un (01) pick-up (en propriété ou en location)			
6	Matériel de sécurité :			
	6.1 Chaussures de sécurité : au moins cinq (05) paires			
	6.2 Paires de gants : au moins cinq (05)			
	6.4 Casque de sécurité : au moins dix (10)			
7	Autres matériels :			
	7.1 Pompe de refoulement : au moins une (01)			

	7.4 Groupe électrogène: au moins un (01)			
	7.5 Brouettes : au moins une (01)			
	7.6 Kit matériel de maçonnerie: (l'Ensemble)			
	7.7 Kit matériel de plomberie: (l'Ensemble)			
8	Méthodologie d'exécution :			
	8.1 Rapport de visite de site (pertinent)			
	8.2 Description détaillée de la méthodologie : (mauvaise ou bonne)			
	8.3 Plan de sécurité, (santé, environnement et plan d'urgence adapté)			
9	Organisation et déroulement du projet :			
	9.1 Plan d'installation du chantier : adapté			
	9.2 Adéquation méthodologie/ Planning d'exécution des travaux : bonne			
	9.3 Respect du délai prescrit dans le DAO			
	9.4 Utilisation de la main d'œuvre locale			
10	Attestation de capacité financière ou toutes autres pièces équivalentes au moins égale à 50 % du montant du marché			

Seules les soumissions ayant obtenu **70/100** Oui verront leur offre financière analysée.

NOTE SUR/100

NB : Seuls les CV signés et datés feront foi, de même que les copies de diplômes certifiées par les autorités administratives

**PIECE 5 : CAHIER DE CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES (CCAP)**

SOMMAIRE

Chapitre I : Généralités.....	41
Article 1 : Objet du marché	41
Article 2 : Procédure de passation du marché	41
Article 3 : Définitions et attributions et nantissement.....	41
Article 4 : Pièces constitutives du marché.....	41
Article 5: Textes généraux applicables	42
Article 6 : Communication	43
Article 7 : Ordres de service	43
Article 8 : Personnel de l'entreprise	43
Chapitre II : Clauses financières.....	44
Article 9 : Garanties et cautions	44
Article 10 : Montant du marché.....	44
Article 11 : Lieu et mode de paiement.....	44
Article 12 : Variation des prix)	44
Article 13 : avance de démarrage	44
Article 14 : Règlement des travaux	45
Article 15 : Pénalités de retard	45
Article 16 : Règlement en cas de groupement d'entreprises	45
Article 17 : Décompte final	45
Article 18 : Décompte général et définitif	45
Article 19 : Régime fiscal et douanier.....	46
Article 20 : Timbres et enregistrement des marchés.....	46
Chapitre III : Exécution des travaux.....	46
Article 21 : Délais d'exécution du marché	46
Article 22 : Rôles et responsabilités de l'entrepreneur	46
Article 23 : Mise à disposition des documents et du site	46
Article 24 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles	47
Article 25 : Consistance des travaux	47
Article 26 : Pièces à fournir par l'entrepreneur	47
Article 27: Organisation et sécurité des chantiers.....	48
Article 28 : Implantation des ouvrages	48
Article 29 : Sous-traitance	48
Article 30 : Journal de chantier	48
Chapitre IV : De la réception	49
Article 31 : Réception provisoire	49
Article 32 : Documents a fournir après exécution	50
Article 33 : Délai de garantie	50
Article 34 : Réception définitive	51
Chapitre V : Dispositions Diverses	51
Article 35 : Résiliation du Marché	51
Article 36 : Cas de Force Majeure	51
Article 37 : Différends et Litiges	51
Article 38 : Edition et diffusion du présent marché	51
Article 39 et dernier : Entrée en vigueur du marché.....	52

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : Objet du marché

Le présent Marché a pour objet les travaux de construction d'une mini adduction d'eau au centre de santé intégré de NGAT BENE dans la Commune de MBALMAYO, Département du Nyong et So'o, Région du Centre.

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé après :

**AVIS D'APPEL D'OFFRE NATIONAL OUVERT
N° ...06./AONO/C.MBYO/CPM/2025 DU ...10./...03../2025
EN PROCEDURE D'URGENCE
POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MINI ADDUCTION D'EAU
AU CENTRE DE SANTE INTEGRE DE BIYAN
DANS LA COMMUNE DE MBALMAYO, DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O, REGION DU CENTRE.
« A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement. »**

Financement :

Les travaux objet de la présente consultation sont financés par le Budget d'Investissement Public (**BIP**) **MINSANTE, Exercice 2025.** Imputation : **MINSANTE**

Coût Prévisionnel : **16 000 000 CFA TTC (Seize millions francs CFA)**

Article 3 : Définitions et attributions

3.1. Définitions générales

- Le Maître d'Ouvrage est : **le Maire de la Commune de Mbalmayo** ;
- Le Chef de service du marché est : **le chef service technique de la Commune de Mbalmayo**;
- L'Ingénieur du marché est : **le Délégué Départemental de l'Eau et de l'Energie du Nyong et So'o** ;
- Le Maître d'œuvre est : **Le Chef service technique de la Commune de Mbalmayo**;
- L'Entrepreneur est : **le Cocontractant retenu à l'issue de la présente consultation**.

3.2. Nantissement

- 1) L'autorité chargée de l'ordonnancement et de la liquidation de la dépense est **le Maire de la Commune de Mbalmayo**;
- 2) L'autorité chargée du paiement est : **le Receveur Municipal de la Commune de Mbalmayo**;
- 3) Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est : **le Maire de la Commune de Mbalmayo**.

Article 4: Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

1. La lettre de soumission ou l'acte d'engagement;
2. La soumission de l'entrepreneur et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; le détail ou le devis estimatif; la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires ;
6. Plans, notes de calcul, cahiers de sondage et dossiers géotechniques [*Insérer et indiquer, le cas échéant, les noms et références*]
7. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux mis en vigueur par arrêté N° 033 du 13 février 2007 ;
8. Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché.

Article 5 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumise aux textes généraux ci-après :

- 1- La Loi N°92/007 du 14 Août 1992 portant Code du Travail ;
- 2- La Loi cadre N°096/12 du 05 Août 1996 sur la gestion de l'environnement ;
- 3- La Loi N°2000/10 du 13 Juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie Civil ;
- 4- La Loi N°001 du 16 Avril 2001 portant code minier, et mise en application par le décret N°2002/048/PM du 26 Mars 2002 ;
- 5- La Loi N°2007/006 du 26 Décembre 2007 portant régime financier de l'Etat ;
- 6- La Loi N°2018/011 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des entités publiques ;
- 7- La Loi N°2018/012 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
- 8- La Loi N°2022/020 du 27 décembre 2022 portant loi des finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2023 ;
- 9- Le Décret N°2001/048 du 28 février 2001, portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) modifié et complété par le Décret N°2012/076 du 08 mars 2012 ;
- 10- Le Décret N°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;
- 11- Le Décret N°2018/366 du 20 juin 2018, portant Code des Marchés Publics ;
- 12- Le Décret N°2005/577 du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
- 13- Le Décret N°2012/075 du 08 Mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
- 14- Le Décret N°2012/074 du 08 Mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des commissions de passation des Marchés Publics modifié et complété par le Décret N°2013/271 du 05 Août 2013 ;
- 15- L'Arrêté N°093/CAB.PM du 05 Novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et de frais d'achat des Dossiers d'Appels d'Offres ;
- 16- L'Arrêté N°033/CAB/PM du 13 Février 2007 mettant en vigueur les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics ;
- 17- La Circulaire N°004/CAB/PM du 30 Décembre 2005 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
- 18- La Circulaire N°003/CAB/PM du 18 Avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des Marchés Publics ;
- 19- La Circulaire N°002/CAB/PM du 31 Janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du système des Marchés Publics ;
- 20- La Circulaire N°003/CAB/PM du 31 Janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des Marchés Publics ;
- 21- La Circulaire N°001/CAB/PR du 19 Juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des Marchés Publics ;
- 22- La Circulaire N°00000792/LC/MINFI du 24 / 01 / 2025 relatives à l'exécution, au suivi et au contrôle de l'exécution des budgets des Collectivités Territoriales Décentralisées pour l'exercice 2025;
- 23- Les Normes techniques en vigueur au Cameroun ;
- 24- La Convention collective Nationale des Entreprises du Bâtiment, des Travaux Publics et des activités annexe du 24 Août 2004.
- 25- La Circulaire N°00001/PR/MINMAP/CAB du 25 avril 2022 relative à l'application du Code des Marchés Publics

Article 6 : Communication

- 6.1.** Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du présent marché devront être faites aux adresses suivantes :
- a. Dans le cas où l'entrepreneur en est le destinataire : Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au chef de service son domicile, et dès achèvement des travaux, les correspondances seront valablement adressées à l'Autorité Contractante ;
 - b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire :

Monsieur Le Maire de la Commune de Mbalmayo avec copie adressée dans les mêmes délais, à l'Ingénieur du marché.

6.2. L'entrepreneur adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Ouvrage avec copie à l'Ingénieur du Marché.

Article 7: Ordres de service

Le démarrage de l'exécution du présent Marché sera notifié par Ordre de Service.

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification de l'Ordre de Service de démarrer les prestations, le Cocontractant présentera au Chef de Service, pour approbation, un planning détaillé des travaux.

- 7.1.** L'Ordre de Service de démarrer les travaux est signé par l'Autorité Contractante et notifié par le Chef Service du Marché avec copie à l'Ingénieur du Marché.

7.2. Les Ordres de Service à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par l'Autorité Contractante et notifié par le Chef de Service avec copie à l'Ingénieur du Marché.

7.3. Les Ordres de Service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier et sans incidence financière seront directement signés par l'Ingénieur du marché.

7.4. Les ordres de service valant mise en demeure sont signés par l'Autorité Contractante.

7.5. L'entrepreneur dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas l'entreprise d'exécuter les ordres de service reçus.

Article 8: Personnel de l'entreprise

8.1. Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Chef de service. En cas de modification, l'entrepreneur proposera un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale à celui de l'Offre.

8.2. En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément de l'ingénieur dans les quinze (15) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux. L'ingénieur du marché disposera de huit (8) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service et la Brigade de contrôle des Marchés Publics du Nyong et So'o. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

8.3. Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 34 ci-dessous.

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

Article 9 : Garanties et cautions

9.1. Cautionnement définitif : Le cautionnement définitif est fixé à **2 %** du montant TTC du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une main levée délivrée par l'Autorité Contractante après demande de l'entrepreneur.

9.2. La retenue de garantie est fixée à **10 %** du montant TTC du marché. La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par l'Autorité Contractante après demande de l'entrepreneur.

Article 10 : Montant du marché

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du devis estimatif ci-joint, est de _____ (en chiffres)
_____ (en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC).

Article 11 : Lieu et mode de paiement

11.1. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage du marché à l'entrepreneur, dans les conditions indiquées dans le marché, l'entrepreneur s'engage par les présentes à exécuter le marché conformément aux dispositions du marché.

11.2. Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues de la manière suivante :

a. Pour les règlements en francs CFA, soit (*montant en chiffres et en lettres* par crédit au compte N° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____)

b. Pour les règlements en devises, soit (*montant en chiffres et en lettres*, par crédit au compte N° _____ ouvert au nom de l'entrepreneur à la banque _____)

Article 12 : Variation des prix

12.1. Les prix sont fermes et non révisables.

Article 13 : Avance de démarrage

13.1. Il pourra être accordé à l'Entrepreneur sur demande expresse et après justification de sa part, une avance de démarrage dont le Montant sera au plus égale à vingt pour cent (**20%**) du Montant nominal du présent Marché. Cette avance sera cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement financiers agréé par le MINFI.

13.2. L'avance de démarrage sera remboursée par prélèvement de quarante-cinq pour cent (**45%**) de chaque décompte à partir du mois où les prestations effectuées dépasseront 40% du montant du présent Marché.

Article 14: Règlement des travaux

14.1. Constatation des travaux exécutés avant le 30 de chaque mois, l'entrepreneur et l'Ingénieur établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

14.2. Le prestataire ne pourra prétendre au paiement du premier décompte qu'après avoir réalisé au moins **40%** de prestation.

L'ingénieur du marché disposera d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au chef de service du marché, les décomptes qu'il a approuvés. Le Chef de service et l'ingénieur disposent d'un délai de (21 jours maxi) pour procéder à la signature des décomptes et leur transmission au comptable chargé du paiement après le visa de l'Autorité Contractante.

Dans ce cas, une copie du décompte et des attachments correspondants est transmise dans les mêmes délais au Chef de service et à l'Ingénieur pour dossier de suivi. Une copie du décompte corrigé est retournée à l'entrepreneur le cas échéant.

Article 15: Pénalité de retard

15.1. Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

- a. Un deux millième (1/2000^e) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millième (1/1000^e) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

15.2. Le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base.

Article 16 : Règlement en cas de groupement d'entreprises

16.1. Indiquer en cas de groupement d'entreprises le mode de paiement des co-traitants et sous-traitants, le cas échéant.

16.2. Indiquer le mode de paiement des sous-traitants, le cas échéant.

Article 17 : Décompte final

17.1. L'entrepreneur établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

17.2. Le Chef de service dispose de 15 jours maxi pour notifier le projet rectifié, accepté et validé par l'Ingénieur.

Article 18 : Décompte général et définitif

18.1. L'Ingénieur dispose de quinze (15) jours pour établir le décompte général et définitif à l'entrepreneur après la réception définitive. A la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par l'entrepreneur et l'Autorité contractante. Ce décompte comprend :

- le décompte final,
- le solde,

- la récapitulation des acomptes mensuels. La signature du décompte général et définitif sans réserve par l'entrepreneur, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

Article 19: Régime fiscal et douanier

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'IAR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché ;
- des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
- des droits et taxes communaux ;
- des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous détails des prix hors taxes. Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 20 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'entrepreneur, conformément à la réglementation.

CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX

Article 21: Délais d'exécution du marché

21.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de : **trois (03) Mois.**

21.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

Article 22: Rôles et responsabilités de l'entrepreneur

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux sera communiqué à l'Ingénieur en cinq (05) exemplaires à chaque début des travaux.

L'Entrepreneur a pour mission de réaliser le projet tel qu'il est décrit dans le devis technique ci-dessous sous le contrôle de l'ingénieur et ce conformément au présent Marché et aux normes en vigueur.

L'Entrepreneur est responsable vis-à-vis de l'Administration, de l'organisation et de la conduite du chantier, de la qualité des matériaux et des fournitures.

Article 23 : Mise à disposition des documents et du site

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par le Chef de service du marché.

Article 24 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles.

Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minimum indiqués ci-après (A adapter):

- Assurance des risques causés à des tiers par son personnel salarié en activité au travail, par le matériel qu'il utilise, du fait des travaux ;
 - Assurance "Tous risques chantier" ;
 - Assurance couvrant la responsabilité décennale.

Article 25 : Les travaux, objet du présent Appel d'Offres comprennent tous les corps d'état prévus au cadre du devis quantitatif et estimatif des travaux (voir pièce N° 6).

Article 26 : Pièces à fournir par l'entrepreneur

26.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et autres à préciser

a. Dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux, l'entrepreneur soumettra, en cinq (05) exemplaires, à l'approbation du Chef de service après avis de l'ingénieur le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnemental. Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis. Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de huit à quinze jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation “ **BON POUR EXECUTION** ” ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée de motifs dudit rejet. L'entrepreneur disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau. Le Chef de Service du marché disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée sans que cela ne puisse modifier le délai contractuel. L'approbation donnée par le Chef de Service du marché et la validation de la brigade de contrôle n'atténueront en rien la responsabilité de l'Entrepreneur. Cependant les travaux exécutés avant la validation de l'Ingénieur du programme ne seront ni constatés ni rémunérés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

L'entrepreneur tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord de l'Ingénieur.

- b. Le Plan de Gestion Environnemental fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions remise en état des sites de travaux et d'installation.
- c. L'entrepreneur indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.
- d. L'agrément donné par le chef de service ne diminue en rien la responsabilité de l'entrepreneur quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

26.2. Projet d'exécution

- a. Le dossier des plans d'exécution (*calcul et dessins*) nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa du Chef de service, de l'Ingénieur du marché *un mois au moins* avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante.
- b. L'Ingénieur du marché disposera d'un délai de quinze jours pour les examiner et faire connaître ses observations. L'entrepreneur disposera alors d'un délai de huit jours pour présenter un nouveau dossier intégrant lesdites observations.

26.3. Autres, le cas échéant.

Article 27: Organisation et sécurité des chantiers

27.1. Les panneaux placés au début et à la fin de chaque tronçon, devront être mis en place dans un délai maximum d'un mois après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux.

27.2. Services à informer en cas d'interruption de la circulation ou le long des itinéraires déviés:

- Les autorités administratives de la localité
- Les services de maintien de l'ordre

27.3. Indiquer, les mesures particulières, demandées à l'entrepreneur, autres que celles prévues dans le CCAG, pour les règles d'hygiène et de sécurité et pour la circulation autour du ou dans le site.

Article 28: Implantation des ouvrages

Le Chef de service notifiera dans un délai de 10 jours suivant la date de notification de l'ordre de service de démarrer les travaux, les points et niveaux de base du projet.

Article 29 : Sous-traitance

Le Cocontractant pourra sous-traiter une partie des prestations à d'autres sociétés. Tout recours à un sous-traitant sera subordonné à l'autorisation préalable de l'Autorité Contractante. Cette autorisation n'affranchit pas le Cocontractant d'aucune de ses obligations contractuelles.

Le Cocontractant ne pourra sous-traiter plus de trente pour cent (30%) du volume total des prestations à fournir.

Les dispositions générales, notamment en matière fiscale et douanières du présent Marché, sont applicables intégralement aux sous-traitants

Article 30 : Journal de chantier

30.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par l'Ingénieur du Marché et le représentant de l'entrepreneur systématiquement lors des réunions de chantiers et à chaque visite de chantier.

30.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION

Article 31 : Réception provisoire

Avant la réception provisoire, l'entrepreneur demande par écrit au maître d'ouvrage du marché avec copie à l'ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

30.1. Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception (Réception technique) :

- Vérification de la profondeur du forage;
- Développement du forage;
- Essai de débit;
- Vérification de la fonctionnalité de la pompe.

A l'issue de la réception technique, il sera délivré un PV de conformité signé conjointement par la maîtrise d'œuvre et l'entrepreneur.

Une réception provisoire sera effectuée à la fin des travaux par la Commission de Réception lorsque l'ouvrage sera terminé. A cet effet, le Cocontractant de l'Administration est tenu de saisir par écrit le Maître d'ouvrage, dans un délai de dix (10) jours au moins avant la date à laquelle il estime terminer les travaux au cas où il y a eu des réserves, pour solliciter la réception provisoire.

La réception provisoire sera prononcée lorsque :

- les travaux seront achevés conformément aux spécifications du présent Marché et aux règles de l'art ;
- la pompe installée répond aux prescriptions normatives en vigueur ;
- les analyses des eaux et la caisse à outils présentées à la commission de réception.

Lorsque les conditions énumérées ci-dessus sont remplies, il est établi un procès-verbal de réception provisoire indiquant, entre autres, les circonstances dans lesquelles les contrôles ont été effectués.

Au cas contraire, et notamment lorsque des réserves sont émises sur l'état des ouvrages, le Cocontractant de l'Administration est tenu de procéder, à ses frais, à la mise à niveau des ouvrages avant leur réception effective, dans un délai prescrit par le Maître d'Ouvrage.

Dans ce cas, toute nouvelle visite de la Commission de Réception aux fins de procéder à la réception des travaux s'effectuera aux frais du Cocontractant de l'Administration.

Sauf réserve formulée par l'exploitant au plus tard un (01) mois avant la fin du délai de garantie, le Cocontractant de l'Administration saisit l'Autorité Contractante, par écrit, à l'effet de prononcer la réception définitive de l'ouvrage.

30.2. Constatation éventuelle du repli des installations de chantier et de la remise en état des lieux :

A la fin des travaux, le cocontractant est tenu de procéder à ses frais au repli de ses équipements tout en restituant le site dans les conditions initiales.

31.3. La Commission de réception sera composée des membres suivants à titre indicatif :

1. **Président** : Le Maître d’Ouvrage ou son représentant ;
2. **Rapporteur** : L’Ingénieur du marché ;
3. **Membres** :
 - l’autorité signataire du marché ou son représentant dans le cas où le maître d’ouvrage n'est pas signataire ;
 - le chef de service du marché ;
 - le maître d’œuvre ;
 - le comptable-matières ;
 - tout autre membre désigné à l’initiative du maître d’ouvrage en raison de son expertise ;
 - le fournisseur ou prestataire de service ;
 - le représentant du MINMAP, qui assiste en tant qu’observateur.

L’entrepreneur saisit la commission de réception par courrier au moins 10 jours avant la date de la réception. Il est tenu d’y assister.

Il assiste à la réception en qualité d’observateur. Son absence équivaut à l’acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception. La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu. La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire signé sur le champ par tous les membres de la commission. Le procès-verbal de réception provisoire précise ou fixe la date d’achèvement des travaux.

31.4. Le président, les membres et les rapporteurs perçoivent à l’occasion des réceptions et des réceptions techniques, une indemnité fixée par le Maître d’ouvrage ou le Maître d’ouvrage délégué.

31.5. Cette indemnité est supportée par le budget du Maître d’ouvrage, une indemnité fixée par le Maître d’ouvrage ou le Maître d’ouvrage délégué.

Article 32: Documents à fournir après exécution

32.1. Liste des documents à fournir avant ou pendant la réception provisoire :

- Deux (02) exemplaires de plans conformes des ouvrages.

Article 33 : Délai de garantie

La durée de garantie est de un (01) an à compter de la date de réception provisoire des travaux.

La durée de garantie prend effet à compter de la date de signature du procès-verbal de réception provisoire et prend fin une fois que les installations sont normalement exploitées. Le Cocontractant devra procéder à ses frais à la remise en état de toutes parties des installations qui deviendraient défectueuses pendant cette période.

Dans le cas de rejet de matériels, d’équipements ou d’ouvrages déficients non conformes, le remplacement de ceux-ci devra se faire pendant cette période du délai de garantie. De nouveaux essais seront alors effectués.

Si, après la réception provisoire et durant la période de garantie, le Cocontractant n'est pas intervenu, dans un délai de quinze (15) jours, sur prescriptions d’Ordre de Service concernant les réparations ou réfections, l’Ingénieur pourra, sans nécessité de mise en demeure spéciale faire exécuter aux frais et risques du Cocontractant, par tout procédé qu'il jugera convenable, les réparations ou réfections. Le montant des travaux ainsi effectués sera prélevé sur la retenue de garantie.

Article 34 : Réception définitive

34.1. Il sera procédé à des visites techniques de contrôle par la Maîtrise d’œuvre. Le dernier contrôle technique tiendra lieu de réception technique de l’ensemble des prestations dûment sanctionné par un procès-verbal

de réception technique écrit et signé conjointement par le Maître d'œuvre et l'entrepreneur du Marché. Ledit procès-verbal permettra alors de programmer la date de la réception définitive des travaux.

34.2. Le procès-verbal signé séance tenante par au moins deux tiers (2/3) des membres de la commission, prononce soit :

- ❖ la réception définitive des travaux sans réserve ;
- ❖ la nécessité de lever les réserves dans un délai imparti, préalablement à la fixation d'une nouvelle date de réception définitive des travaux.

L'Entrepreneur est tenu de saisir par écrit dans un délai de dix (10) jours au moins avant la date à laquelle il estime organiser la réception définitive. Il sera rédigé un procès-verbal de réception spécifiant éventuellement les rectifications ou mises au point apportées pour la bonne fin de travaux objet du présent marché.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35: Résiliation du marché

Le marché peut être résilié comme prévu à la section III Titre IV du décret n° 2004/275 du 24 Septembre 2004 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des travaux ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés;
- Défaillance de l'entrepreneur;
- Non-paiement persistant des prestations.

Article 36: Cas de force majeure

36.1. Dans le cas où l'entrepreneur invoquerait le cas de force majeure, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- vent : 40 mètres par seconde ;
- crue : la crue de fréquence décennale.

Article 37 : Différends et litiges

Tout litige à l'interprétation ou à l'exécution du présent Marché fera l'objet d'une tentative de conciliation entre les deux parties. A défaut de règlement à l'amiable, tout différend découlant du présent Marché sera porté devant le Tribunal compétent de la République du Cameroun.

Article 38: Edition et diffusion du présent marché

Sept (07) exemplaires originaux du présent Marché seront édités et diffusés par les soins du Maître d'Ouvrage.

Article 39 et dernier: Entrée en vigueur du marché

Le présent marché deviendra définitif après sa signature par le Maire de la Commune de MBALMAYO (Autorité Contractante). Il entrera en vigueur dès sa notification à l'entrepreneur par le Maître d'Ouvrage.

LU ET ACCEPTE

**PIECE 6 : CAHIER DE CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIERES (CCTP)**

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES.....	55
Article1 : Objets des Travaux.....	55
Article2 : Nature de Projet.....	55
Article3 : Délai d'Exécution des Travaux.....	55
Article4 : Organisation du Chantier.....	55
CHAPITRE II : DESCRIPTIONS ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DES MATERIELS.....	55
Article5 : Etat des Matériels.....	55
Article6 : Vérification de la Conformité des Matériels.....	56
CHAPITRE III : CONSISTANCE DES TRAVAUX.....	56
Article7 : Travaux Préliminaires / Etudes d'Implantation.....	56
Article8 : Installation.....	56
Article9 : Forage.....	56
Article10 : Développement du Forage, Essai de pompage et Analyse de l'Eau.....	57
Article11 : Aménagement de Surface.....	57
Article12 : Fourniture et pose de la Pompe manuelle.....	58
Article 13 : L'institution d'un comité de gestion et la formation d'un artisan réparateur de la pompe.....	58
Article14 : Mise en Service de l'ouvrage.....	58
CHAPITRE IV : EXECUTION DES OUVRAGES.....	58
Article15 : Conditions générales d'Exécution.....	58
Article16 : Dossier Technique.....	58
Article17 : Sécurité du Chantier.....	58
Article18 : Protection de l'Environnement.....	59
Article19 : Mise en œuvre des bétons.....	59
CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES.....	59
Article20 : Provenance des Matériaux.....	59
Article21 : Ciment.....	59
Article22 : Rendez-vous de Chantier.....	59
Article23 : Communication.....	59

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article1 : Objet des Travaux

La présente Consultation a pour objet l'exécution des travaux de construction d'une mini adduction d'eau au centre de santé intégré de BIYAN dans la Commune de Mbalmayo, Département du Nyong et So'o, Région du Centre.

Il est destiné à faire connaître à l'entrepreneur les données concernant le site d'implantation de l'ouvrage à construire, les besoins auxquels doivent répondre ledit ouvrage, les contraintes relatives aux règlements ou à l'environnement ainsi que les exigences techniques ou autres auxquelles il doit répondre.

Article2 : Nature du Projet

Le Projet consiste ainsi qu'il suit : **TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MINI ADDUCTION D'EAU AU CENTRE DE SANTE INTEGRE DE BIYAN DANS LA COMMUNE DE MBALMAYO, DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O, REGION DU CENTRE.**

Article 3 : Délai d'exécution des Travaux

Il est prévu de réaliser ces travaux dans un délai maximum de trois (03) mois à compter de la date de notification.

Article 4 : Organisation du Chantier

La réussite du programme de travail repose sur la parfaite coordination des différentes équipes de travail. Cette coordination impose le respect strict d'un calendrier d'exécution des travaux.

L'entreprise a donc l'obligation de tenir informé l'ingénieur de suivi de l'avancement des travaux et de toute difficulté rencontrée dans l'exécution de ses missions ; et mettra à sa disposition son planning des travaux avant le démarrage desdits travaux.

Il tiendra par ailleurs un journal de chantier par forage où seront consignées les observations. Dans ce journal il devra également répertorier tous les événements pouvant influer sur le déroulement des travaux, tels ceux relatifs aux conditions climatiques.

CHAPITRE II : DESCRIPTIONS ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DES MATERIELS

Article 5 : Etat des matériels

Les matériels requis pour l'exécution de ce projet seront neufs ou en parfait état de fonctionnement pour les véhicules et autres équipements techniques spécifiques à l'hydraulique, et l'entreprise pourra se voir demander les justifications sur leurs origines.

En tout état de cause, les matériels mis en œuvre par l'entreprise devront permettre d'assurer, sur la durée d'exécution prévue, la sécurité d'un fonctionnement optimum et des performances élevées en qualité et en rendement (*faible fréquence des pannes, puissance maximum, précision de travail , etc.*)

Les tubages seront en éléments lisses vissés sur la demi-épaisseur. Le filetage sera robuste, rond ou carré et n'aura pas d'excentration de façon à ce que la manutention des tubages puisse se faire sans problème jusqu'à des profondeurs de 70 mètres voir plus. Les tubages devront avoir une résistance à l'écrasement de 10 bars.

Article 6 : Vérification de la conformité des matériels

Elle aura lieu sur la base principale de l'entreprise. Elle aura pour but de vérifier la conformité des matériels avec les spécifications de l'Article5. En cas de non-conformité des matériels, l'entreprise titulaire devra s'engager à remplacer les matériels à ses frais et sans modification des délais contractuels.

CHAPITRE III : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Article 7 : Déroulement des travaux

Les principales étapes retenues pour la réalisation des forages sont les suivantes :

- L'installation du Chantier ;
- Les études de reconnaissance des sites, études hydrogéologiques et géophysiques ;
- L'implantation du forage,
- L'exécution du forage,
- L'équipement du forage ;
- Le développement du forage et l'essai de pompage ;
- Les aménagements de surface;
- La fourniture et pose de la pompe manuelle ;

- L'analyse des échantillons d'eau ;
- L'institution d'un comité de gestion et la formation d'un artisan réparateur de la pompe ;
- La mise en service de l'ouvrage.

Article 8 : Travaux Préliminaires/ Etudes d'Implantation

- ❖ Reconnaissance de site ;
- ❖ Etudes d'implantation des ouvrages ;
 - Études hydrogéologiques ;
 - Etudes géophysiques

Le cocontractant prendra soin, et à ses frais d'implanter sur au moins trois (03) points dans chaque localité afin de multiplier les chances d'avoir un forage productif au débit acceptable d'eau au moins $1\text{m}^3/\text{h}$. de ce fait il pourra procéder par interprétations photogrammétries ou par son sondage électrique ou encore par recherche aux baguettes de sourcier en présence de l'ingénieur. Pour chacun de ces points, l'entrepreneur devra relever les coordonnées à l'aide d'un GPS.

NB : L'Entrepreneur devra fournir un rapport d'implantation, hydrogéologique et géophysique avant la réception technique.

Article 9 : Installation

- ❖ Le nettoyage des sites d'implantation des ouvrages ;
- ❖ L'installation du chantier y compris amenée et repli du matériel ;
- ❖ L'installation des panneaux de chantier ;
- ❖ L'entreprise s'occupera de l'amener et du repli du matériel, de l'installation du panneau de chantier. A la fin des travaux, toutes les tâches de nettoyage consistent à enlever les terres issues de la foration et concourant à laisser l'environnement dans un état parfait de salubrité devra être effectuées sur les différents sites.

Article 9 : Forage

a) - Forage :

L'appareil de forage (atelier) devra permettre une foration efficace dans les altérités et/ou terrain tendre et dans les terrains durs.

L'entreprise doit prévoir une foration par Rotary et par Marteau fond- de trou avec mise en place d'un tubage de protection pour la traversée de terrains boulants.

Lors de la foration, l'entreprise doit prélever les cuttings à chaque changement de terrain ou au minimum à tous les mètres, les échantillons de ces cuttings seront lavés et mis à la disposition de l'ingénieur pour vérification. C'est ce dernier qui ordonne l'arrêt ou la poursuite de la foration.

b) - Captage :

L'entreprise doit relever toutes les arrivées d'eau et leurs débits approximatifs. La largeur des fentes des crépines sera précisée par l'ingénieur qui prendra alors le soin d'apprécier à cet effet la granulométrie de l'aquifère. La hauteur de la colonne de captage sera au moins de 28m ce qui permettra de produire potentiellement le débit souhaité en pointe. La granulométrie du massif filtrant sera déterminée en fonction du débit souhaité en pointe. La granulométrie du massif filtrant sera déterminée après appréciation de celle de l'aquifère par l'ingénieur.

Après la mise en place de l'équipement de captage, le tubage provisoire PVC 175/195mm est extrait aux risques de l'Entreprise sauf instructions contraires de l'Ingénieur.

C) – Le tubage :

Au-dessus de la colonne de captage, sera mis en place le tubage qui dépassera de 0,5m ou de 0,6m sur la surface du sol. Il s'agira d'un tube de PVC de 112/125mm et sera momentanément fermé par un bouchon PVC ou métallique cadenassé.

Lors de sa mise en place, l'entrepreneur prendra soin de vérifier sa verticalité par un fil à plomb et sa rectitude par un calibre adapté.

Article 10 : Développement du forage, Essai de pompage et Analyse de l'eau

a)- Développement du forage

Après l'équipement du forage, les essais de développement et nettoyage du forage se feront par la méthode "air lift". Ces essais seront faits pendant une période d'environ huit (08) heures jusqu'à l'obtention d'une eau claire et sans grain de sable après le "test de sable" ; et les données devront être portées dans le rapport de développement.

N.B: Le développement se fera en présence de l'Ingénieur ou du maître d'œuvre.

b) – Essai de Pompage :

L'essai de pompage devra ressortir les caractéristiques hydrodynamiques du forage que l'entreprise portera dans le rapport de pompage d'essai.

L'entreprise devra à la suite déterminer le débit d'exploitation du forage ainsi que la cote installation de la pompe.

L'essai du pompage se fera pendant six (06) ou huit (08) heures en trois (03) paliers.

N.B: L'essai de pompage se fera en présence de l'Ingénieur ou du maître d'œuvre.

c)- Analyse de l'Eau :

Après l'essai de pompage, un échantillon d'eau sera prélevé par le personnel d'un laboratoire, en présence de l'Ingénieur et de l'entrepreneur, pour être analysé dans un laboratoire spécialisé et agréé par le Ministère chargé de l'eau. Cette analyse physico-chimique sera à la charge de l'Entreprise et a pour but de déterminer la potabilité de cette eau pour la consommation humaine. L'interprétation des résultats sera réalisée par l'entreprise qui proposera un procédé à appliquer à l'eau au vu des résultats d'analyse fournis. L'Ingénieur disposera de sept (07) jours pour approuver ou rejeter cette proposition. En cas de rejet, il spécifiera les motifs et les modifications à apporter.

Article 11 : Aménagement de surface

Le cocontractant aura à réaliser une superstructure de 3m x 3m de surface en béton armé composée de:

- Une margelle de 1m x1m dosé à 350 kg/m³ de 25 cm d'épaisseur et un dispositif de scellement de la pompe;
- Une dalle anti bourbier construite en béton dosé à 350 kg/m³, et s'étend sur une surface carrée de 3 mètres de côté ceinturée par des caniveaux rectangulaires bétonnés de 10 cm de largeur et 10 cm de profondeur environ.
- Un canal d'évacuation long de 5m et constitué :
 - ✓ D'un regard de dimension 50cm x 50cm x 50cm et couvert par une dallette ;
 - ✓ D'un tube en PVC de diamètre 125 et de 5m de longueur, connecté au regard et au puits perdu, enfuis dans le sol à une profondeur minimale de 30cm et incliné de façon à faciliter le drainage. Le tube en PVC sera placé sur un ciment de propriété et ensuite coulé.
- Une dalle anti bourbier aux alentours de la clôture de 0,5m de large et 10cm d'épaisseur dosé à 350kg/m³.
- Le dispositif sera complété par un puits perdu constitué d'une fosse de 1,50m de profondeur dans lequel sera encastré trois(03) buses crépinées et remplis de moellons et surplombé d'une dalle servant de couverture;
- Une murette de clôture en agglos de 15x20x40m crépis et peint sur une hauteur de 1,2m avec un portillon métallique.

Article 12 : Fourniture et pose de la pompe manuelle

Le moyen d'exhaure sera une pompe à motricité humaine homologuée par le Ministère en charge de l'eau, installée suivant les règles de l'art. Une fiche d'entretien en double dont un exemplaire sera laissée au responsable de la pompe du village avec une caisse à outils et un catalogue d'entretien et l'autre à l'artisan réparateur.

Article 13 : L'institution d'un comité de gestion et la formation d'un artisan réparateur de la pompe

L'institution d'un comité de gestion et la formation de deux (02) artisans réparateurs de la pompe se fera en plusieurs séances aux frais de l'entreprise. Une caisse à outils contenant les pièces citées dans le bordereau des prix unitaires sera remise à l'artisan réparateur à la réception provisoire. Un procès-verbal sera dressé après chaque étape.

Article 14 : Mise en service de l'ouvrage

Après la construction et l'équipement de l'ouvrage, et pendant 72 heures, des essais seront effectués en compagnie de l'équipe qui aura été mise en place pour la maintenance et l'entretien afin de déceler les éventuelles anomalies de fonctionnement et les difficultés d'utilisation.

Les essais de fonctionnement auront lieu sous la conduite de l'entrepreneur, ils seront poursuivis contradictoirement, en présence du représentant du Maître d'Ouvrage Délégué. Ils porteront sur :

- Le bon fonctionnement de tous les appareils mécaniques et hydrauliques ;
- La qualité de l'eau fournie.

CHAPITRE IV : EXECUTION DES OUVRAGE

Article 15 : Conditions générales d'exécution.

Il est précisé que l'Entreprise prenant les terrains dans l'état où ils se trouvent, il a à sa charge les débroussaillages, les décapages, les mises à niveau et le cas échéant, les transports et épandages des déblais. Les travaux de béton devront être non enduits et pourvu d'un coffrage soigné.

Article 16 : Dossier Technique

L'entreprise présentera une coupe de forage équipé et d'autres documents techniques selon le formulaire en annexe.

Article 17 : Sécurité du chantier

L'Entreprise doit doter les ouvriers et le foreur d'équipements de sécurité, pour s'assurer leur protection corporelle pendant les travaux. Elle mettra aussi à leur disposition une boîte à pharmacie de secours contenant les médicaments de premiers soins. Tout accident ou incident au chantier devra être signalé d'urgence à l'Ingénieur ; aux autorités Administratives compétentes et aux éléments des forces de maintien de l'ordre. Et tout incident où accident au chantier sera à la charge de l'Entreprise.

Celle-ci devra par conséquent justifier d'une police d'assurance de responsabilité civile, pour les dommages de toutes natures réalisés aux tiers :

- ❖ Son personnel salarié en activité de travail ;
- ❖ Le matériel qu'il utilise ;
- ❖ Du fait des travaux.

Article 18 : Protection de l'environnement

Après l'achèvement de la totalité des travaux, l'entreprise sera tenue d'enlever dans un délai de sept (07) jours avant la date de réception provisoire tous les déchets solides non biodégradables (*tel que les boîtes vides, les plastiques, les bouteilles, etc..*) sur les lieux et tous les matériaux et outillages qui n'appartiennent pas à l'Administration, faute de quoi cette dernière procédera d'office par la seule échéance du terme, sans préavis, aux frais de l'Entreprise à la remise en bon état des lieux.

Au niveau écologique, il aura une légère modification de l'écosystème situé autour du forage : endroit humide pouvant être source des vecteurs de maladies (moustiques) si les bénéficiaires ne sont pas bien formés en matière de respect des consignes d'hygiène et de salubrité pour l'entretien de l'ouvrage. En ce qui concerne l'eau extraite, une partie s'infiltrera à travers le puisard prévu à cet effet, pour rejoindre la même nappe exploitée.

Article 19 : Mise en œuvre des bétons

a) Composition :

- ❖ Dosage à 350 kg/m³ pour la réalisation des aménagements de surface de puisage et les autres structures ;
- ❖ Dosage de 150 kg/m³ pour la réalisation du béton de propreté.

Les agrégats seront composés de matériaux durs, non fiables, propres et dépourvus de terre, d'argile et de déchets organiques. Ils auront les granulométries suivantes :

- ❖ Sable : 2 à 3mm ; ES > 80 %
- ❖ Gravillon : 3 à 15 mm ;
- ❖ Gravier : 15 à 25 mm ;

b) Mise en œuvre :

Les bétons seront fabriqués à proximité des lieux des travaux et l'Entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour un malaxage correct des agrégats.

c) Fers :

Le ferraillage sera fait avec des aciers du type HAFE 400.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 20 : Provenance des matériaux

L'entreprise soumettra à l'approbation de l'Ingénieur les matériaux qu'elle compte employer avec indication de leur nature et de leur provenance.

Tous les matériaux reconnus défectueux devront être évacués par l'entreprise à ses frais.

Article 21 : Ciment

Le ciment à utiliser sera celui homologué par le gouvernement camerounais. Il devra être livré en sacs de 50 kg à l'exclusion de tout autre emballage. Tout sac présentant des grumeaux sera refusé. Les récupérations de poussières de ciment seront interdites.

Article 22 : Rendez-vous de chantier.

L'entreprise est tenue d'assister à toutes les réunions fixées par l'Ingénieur.

Il aura la faculté de se faire représenter par un agent ayant tous les pouvoirs pour donner les instructions sur le chantier et pour prendre toute décision d'ordre Administratif ou financier.

Article 23 : Communication

Pour des raisons de communication urgente et permanente, l'entreprise devra disposer d'un moyen de communication rapide (*exemple : téléphone portable en cas d'existence de réseau*) et/ou d'un circuit de communication de circonstance en direction des différentes parties prenantes du chantier (*Maître d'ouvrage, Autorités Administratives compétentes, Ingénieur, etc.*)

**PIECE 7 : CADRE BORDEREAU DES PRIX
UNITAIRES (BPU)**

**CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES(BPU) DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MINI ADDUCTION D'EAU POTABLE HYBRIDE OU MIXTE AU CENTRE DE SANTE INTEGRE DE BIYAN, COMMUNE DE MBALMAYO,
DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O, REGION DU CENTRE**

N°	DESIGNATION	Unité	P.U (F CFA) En chiffres	P.u (F CFA) En lettres
100 - MOBILISATION				
101	Installation, amenée de l'atelier et repli de matériel sur le chantier et plaque de labélisation			
102	Formulation de béton B25 et Essais de convenance			
103	Etude géotechnique			
200 - FORATION				
201	Etudes géophysiques et implantation			
202	Foration au rotary en altérations			
203	Mise en place et arrachage du tubage provisoire 175-195			
204	Foration dans le socle au MFT			
300 - EQUIPEMENT/DEVELOPPEMENT				
301	F & P des tubes en PVC pleins 112/125			
302	F & P des tubes en PVC crépinés 112/125			
303	F & P massif filtrant en gravier			
304	Mise en place d'un bouchon de tête de forage			
305	Développement du forage à air lift			
306	Essai de pompage par palier et remontée			
400 - ANALYSE DE L'EAU/ANIMATION				
401	Analyse bactériologique et physico-chimique de l'eau			
402	Désinfection du forage y compris toutes sujétions			
403	Projet d'exécution et dossier de recollement en 5 exemplaire chacun			
404	Mise en place, Animation et formation du comité de gestion et d'un artisan réparateur			
405	Caisse à outils			
500 - FOURNITURE ET EQUIPEMENT ELECTRIQUE SOLAIRE EXONERE				
Mise en application de la circulaire sur l'exonération de la TVA sur les équipements solaires				
501	Fourniture et pose panneau solaire monocristallin350wc			
502	Fourniture et pose de câbles solaires			
600 - FOURNITURE ET EQUIPEMENT ELECTRIQUE NON EXONERE				
601	Fourniture et pose d'une pompe hybride y compris toutes sujétions			
602	Fourniture et pose d'un tableau électrique hybride et un inverseur de source y/c toutes sujétions			
603	Fourniture et pose de la corde Nilon			
604	Raccordement au réseau ENEO			
605	Fourniture et pose d'un coffret métallique de protection avec cadenas y/c toutes sujétions			
700 - REALISATION D'UN CHÂTEAU EN BETON ARME AVEC UN RESERVOIR EN CUBITAINER DE 5m³				
701	Etudes et implantation du château			
702	Fouilles semelles			
703	Béton de propreté dosé à 150kg/m ³			
704	Semelles en béton armé dosé à 350kg/m ³			
705	Poteaux en béton armé dosé à 350kg/m ³			

706	Chaînages (03) poutres en béton armé dosé 350kg/m ³			
707	Fourniture et pose d'un réservoir de 05 m3			
708	Fourniture et pose de l'agglos creuse de 15x20x40 au mortier de ciment			
709	Construction des regards en BA			
710	Pose d'une dalle en BA pour réservoir			
711	Peinture extérieure du type PANTEX 1300 pour l'ensemble de l'ouvrage			
	800- RESEAU DE DISTRIBUTION ET REFOULEMENT			
801	Fouilles en rigole à la distribution			
802	F & P du lit de sable			
803	F & P de la grille d'avertissement			
804	Remblai des fouilles			
805	Fourniture et pose conduites PVC 10 bars Ø63			
806	Tuyau à pression de Ø40 pour refoulement			
807	Construction des bornes fontaines			
808	Fourniture et pose d'une porte métallique de 90 x 210 avec serrure en vachette y/c toutes sujétions			
809	Fourniture et pose d'une échelle métallique encastrée sur le château d'eau			
810	Fourniture et pose clapet anti-retour de Ø63			
811	Fourniture et pose Tés coudes, manchons, réducteurs de pression			
812	Fourniture et pose de compteurs volumétriques			

**PIECE 8 : CADRE DU DETAIL QUANTITATIF
ET ESTIMATIF**

**DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MINI ADDUCTION D'EAU POTABLE
HYBRIDE OU MIXTE AU CENTRE DE SANTE INTEGRE DE BIYAN, COMMUNE DE MBALMAYO,
DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O, REGION DU CENTRE**

N°	DESIGNATION	Unité	Quantité	P.U (F CFA)	P.T (F CFA)
100 - MOBILISATION					
101	Installation, amenée de l'atelier et repli de matériel sur le chantier et plaque de labélisation	ft	1.00		
102	Formulation de béton B25 et Essais de convenance	ens	1.00		
103	Etude géotechnique	points	3.00		
SOUS/TOTAL 100					
200 - FORATION					
201	Etudes géophysiques et implantation	ft	1.00		
202	Foration au rotary en altérations	ml	35.00		
203	Mise en place et arrachage du tubage provisoire 175-195	ml	36.00		
204	Foration dans le socle au MFT	ml	25.00		
SOUS/TOTAL 200					
300 - EQUIPEMENT/DEVELOPPEMENT					
301	F & P des tubes en PVC pleins 112/125	ml	35.00		
302	F & P des tubes en PVC crépinés 112/125	ml	25.00		
303	F & P massif filtrant en gravier	m3	3.00		
304	Mise en place d'un bouchon de tête de forage	u	1.00		
305	Développement du forage à air lift	h	4.00		
306	Essai de pompage par palier et remontée	h	5.00		
SOUS/TOTAL 300					
400 - ANALYSE DE L'EAU/ANIMATION					
401	Analyse bactériologique et physico-chimique de l'eau	ft	1.00		
402	Désinfection du forage y compris toutes sujétions	ft	1.00		
403	Projet d'exécution et dossier de recollement en 5 exemplaire chacun	ens	1.00		
404	Mise en place, Animation et formation du comité de gestion et d'un artisan réparateur	ft	1.00		
405	Caisse à outils	u	1.00		
SOUS/TOTAL 400					
500 - FOURNITURE ET EQUIPEMENT ELECTRIQUE SOLAIRE EXONERE					
Mise en application de la circulaire sur l'exonération de la TVA sur les équipements solaires					
501	Fourniture et pose panneau solaire monocristallin350wc	u	6		
502	Fourniture et pose de câbles solaires	ff	1		
SOUS-TOTAL 500					
600 - FOURNITURE ET EQUIPEMENT ELECTRIQUE NON EXONERE					
601	Fourniture et pose d'une pompe hybride y compris toutes sujétions	u	1.00		
602	Fourniture et pose d'un tableau électrique hybride et un inverseur de source y/c toutes sujétions	u	1.00		
603	Fourniture et pose de la corde Nilon	ft	1.00		
604	Raccordement au réseau ENEO	u	1.00		
605	Fourniture et pose d'un coffret métallique de protection avec cadenas y/c toutes sujétions	u	1.00		
SOUS/TOTAL 600					

700 - REALISATION D'UN CHÂTEAU EN BETON ARME AVEC UN RESERVOIR EN CUBITAINER DE 5m³					
701	Etudes et implantation du château	ft	1.00		
702	Fouilles semelles	m ³	4.50		
703	Béton de propreté dosé à 150kg/m ³	m ³	0.29		
704	Semelles en béton armé dosé à 350kg/m ³	m ³	0.90		
705	Poteaux en béton armé dosé à 350kg/m ³	m ³	1.20		
706	Chaînages (03) poutres en béton armé dosé 350kg/m ³	m ³	1.40		
707	Fourniture et pose d'un réservoir de 05 m3	u	1.00		
708	Fourniture et pose de l'agglos creuse de 15x20x40 au mortier de ciment	u	180.00		
709	Construction des regards en BA	u	2.00		
710	Pose d'une dalle en BA pour réservoir	m3	5.00		
711	Peinture extérieure du type PANTEX 1300 pour l'ensemble de l'ouvrage	m ²	20.00		
SOUS TOTAL 700					
800- RESEAU DE DISTRIBUTION ET REFOULEMENT					
801	Fouilles en rigole à la distribution	ml	100.00		
802	F & P du lit de sable	m ³	2.38		
803	F & P de la grille d'avertissement	ml	50.00		
804	Remblai des fouilles	m ³	20.00		
805	Fourniture et pose conduites PVC 10 bars Ø63	ml	50.00		
806	Tuyau à pression de Ø40 pour refoulement	ml	50.00		
807	Construction des bornes fontaines	u	3.00		
808	Fourniture et pose d'une porte métallique de 90 x 210 avec serrure en vachette y/c toutes sujétions	u	1.00		
809	Fourniture et pose d'une échelle métallique encastrée sur le château d'eau	ml	8.00		
810	Fourniture et pose clapet anti-retour de Ø63	u	1.00		
811	Fourniture et pose Tés coudes, manchons, réducteurs de pression	ens	1.00		
812	Fourniture et pose de compteurs volumétriques	u	1.00		
SOUS/TOTAL 800					
SOUS TOTAL EQUIPEMENTS EXONERES					
SOUS TOTAL EQUIPEMENTS NON EXONERES					
TOTAL GENERAL HORS TAXES DES TRAVAUX					
	TVA(19,25%)				
	IR(2.2 OU 5,5%)				
	NET A PERCEVOIR				
	TOTAL GENERAL TTC				
Arrêter le présent devis quantitatif et estimatif à la somme TTC de :					

PIECE 9 : CADRE SOUS DETAIL DES PRIX

CADRE DU SOUS DETAIL DES PRIX

Désignation:				
N° Prix	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité(j)
Main d'œuvre	CATEGORIE	Salaire journalier	jours facturés	Montant
	Total A			
	TYPE	Taux journalier	jours facturés	Montant
Matériel engins	Total B			
	TYPE	Prix Unitaire	Consommati on	Montant
	Total C			
D	TOTAL COUTS DIRECTS		A+B+C	
E	Frais Généraux de Chantier		% D	
F	Frais Généraux de Siège		% D	
H	COUT DE REVIENT		D+E+F	
I	Risques + Bénéfices		% H	
P	PRIX DE VENTE TOTAL HORS TAXE		H+I	
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE		P/Qté	

PIECE 10 : MODELE DE LETTRE COMMANDE

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail- Patrie

REGION DU CENTRE

DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O

COMMUNE DE MBALMAYO

COMMISSION INTERNE DE PASSATION
DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROUN
Peace -Work- Fatherland

CENTER REGION

NYONG AND SO'O DIVISION

MBALMAYO COUNCIL

INTERNAL TENDERS BOARD

LETTER COMMAND N° _____ /LC/C.MBYO/CIPM/2025

PASSE APRES AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° ...06..../AONO/C.MBYO/CIPM /2021 DU ..10../03/2025
EN PROCEDURE D'URGENCE
POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION
D'UNE MINI ADDUCTION D'EAU AU CENTRE DE SANTE INTEGRE
DE BIYAN DANS LA COMMUNE DE MBALMAYO,
DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O

TITULAIRE : -----

B.P : ----- à ----- TEL----- FAX : -----

N° RC:----- N° CONTRIBUABLE : -----

OBJET : TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MINI ADDUCTION D'EAU AU CENTRE DE SANTE INTEGRE DE
BIYAN DANS LA COMMUNE DE MBALMAYO, DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O

LIEU : villages BIYAN (Mbalmayo)

DELAI D'EXECUTION : Trois (03) Mois.

Montant en Francs CFA

	Montants en FCFA
Montant TTC	
Montant HTVA	
T.V.A (19.25%)	
AIR (2.2 ou 5.5%)	
Net à mandater	

FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLICS (BIP) DU MINSANTE (Exercice 2025)

IMPUTATION BUDGETAIRE:

SOUSCRITE
SIGNEE
NOTIFIEE
ENREGISTREE

le _____
le _____
le _____
le _____

ENTRE :

La Commune de Mbalmayo, représenté par le Maire de la Commune de Mbalmayo, dénommé ci-après :
« ADMINISTRATION»

D'une Part,

ET :

TITULAIRE :

BP : TEL
N° RC : N° Contribuable :

N° CPTE BANCAIRE : Banque : Agence :

REPRESENTE par son Directeur Général.....

Dénommé ci-après « L'ENTREPRENEUR »

D'autre Part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

SOMMAIRE

Chapitre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Chapitre II : Devis Descriptif (DD)

Chapitre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Chapitre IV : Détail ou Devis Estimatif (DE)

LETTRE COMMANDE N° _____ /LC/C.MBYO/CIPM/2025

PASSE APRES AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N° ...06..../AONO/C.MBYO/CIPM /2021 DU..10..../03/2025
EN PROCEDURE D'URGENCE
POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION
D'UNE MINI ADDUCTION D'EAU AU CENTRE DE SANTE INTEGRE
DE BIYAN DANS LA COMMUNE DE MBALMAYO,
DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O

TITULAIRE : -----

B.P : ----- à ----- TEL----- FAX : -----

N° RC:-----N° CONTRIBUABLE : -----

OBJET : TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE MINI ADDUCTION D'EAU AU CENTRE DE SANTE INTEGRE DE BIYAN DANS LA COMMUNE DE MBALMAYO, DEPARTEMENT DU NYONG ET SO'O

LIEU : villages BIYAN (Mbalmayo)

DELAI D'EXECUTION : Trois (03) Mois.

Montant en Francs CFA

	Montants en FCFA
Montant TTC	
Montant HTVA	
T.V.A (19.25%)	
AIR (2.2 ou 5.5%)	
Net à mandater	

ONT SIGNÉ

Lu et approuvé par le Cocontractant

Mbalmayo, le _____

Le Maire de la Commune de Mbalmayo

(Autorité Contractante),

Mbalmayo le _____

ENREGISTREMENT

PIECE 11 : FORMULAIRES TYPES

Formulaire n° 1

ENGAGEMENT A RESPECTER LES CAHIERS DE CHARGES (CCAP ET CCPT du Dossier d'Appel d'Offres)

Je (nous) soussigné (s).....

Agissant en qualité de :

au nom et pour le compte de.....

N° RC.....

en vertu des pouvoirs à moi (nous) conféré (s), faisant élection de domicile

à..... B.P..... Ville..... Tél..... Fax.....

Je reconnais avoir pris connaissance et accepté les cahiers des Clauses Administratives Particulières et Clauses Techniques Particulières du dossier d'Appel D'Offres National Ouvert pour à l'exécution des travaux de construction à Dans la Commune de Mbalmayo Département du Nyong et So'o pour l'exercice budgétaire 2025.

En cas d'agrément de ma soumission, ces pièces seront complétées et feront partie intégrante de mon marché.

Fait à, le

Le (s) Soumissionnaires (s)
Signature (s)

Formulaire n° 2

MODELE DE SOUMISSION

Je (nous) soussigné (s).....(1)
agissant en qualité de :(2)
au nom et pour le compte de.....(3)
N° RC..... à

N° de contribuable :

en vertu des pouvoirs à moi (nous) conféré (s), faisant élection de domicile
à..... B.P..... VilleTél.....Fax.....

Après avoir connaissance de toutes les pièces du dossier d'appel d'offres n°
du : et apprécié à mon (notre) point de vue et sous responsabilité,
la nature des Prestations et les difficultés, me soumets, (nous soumettons) et
m'engage (nous engageons) à exécuter les Tavaux de construction
de :

Conformément aux conditions de l'appel d'offres moyennant le prix de :

	En Lettres	En chiffre
Prix TTC		
Prix HTVA		
TVA		

Ce montant est calculé sur la base des prix unitaires et des quantités indiquées aux détails estimatifs qui sont joints à la présente soumission.

La durée des prestations est de : mois.

En cas d'agrément de la présente soumission, la constitution du cautionnement provisoire sera effectuée dans les conditions et délais prévus : et les frais de timbre et d'enregistrement seront acquittés

Je (nous) m'engage (nous) engageons à maintenir le montant de mon (notre) offre pendant un délai de deux (2) mois à compter de la date limite pour la remise des offres.

Je (nous) demande que les sommes dues par l'Administration me (nous) soient payées en F.CFA, au compte ouvert à la Banque :
sous n° :

Sont annexés à la présente soumission, datées et signées les pièces prévues à l'article 4 du règlement particulier de l'appel.

Fait à, le.....

Le (s) Soumissionnaires (s)

Formulaire n° 3

MODELE DE CURRICULUM - VITAE

Noms & Prénoms :

Date et lieu de naissance :

Ecole de formation :

Date d'entrée dans cette école :

Date de sortie dans cette école :

Diplômes obtenu : Date

Connaissances particulières :

.....

Date de début de travail :

Nombre d'années de travail :

Nombre d'années passées dans cette société :

EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (*)

- Année / Projet / Fonction
- Année / Projet / Fonction
- Année / Projet / Fonction

(*) - Les certificats de travail délivrés par les différents employeurs doivent être annexés au présent curriculum vitae signé.

- Le curriculum vitae doit faire ressortir l'importance des projets pour lesquels le personnel a travaillé et la fonction réelle occupée.

Formulaire n°4

Modèle de cautionnement définitif (Garantie de bonne exécution)

Banque :

Référence de la Caution : N°

A Monsieur le Maire de la Commune de Mbalmayo,

Titulaire :

CAUTION POUR LA GARANTIE DE BONNE EXECUTION DES TRAVAUX DE

Nous, Banque avons été informés qu'entre le Gouvernement camerounais représenté par le Maire de la Commune de Mbalmayo agissant en tant que Maître d'Ouvrage , et (Société) agissant en tant que Titulaire, une lettre commande sera conclue pour les travaux de Conformément aux dispositions de la lettre Commande N°..... le Titulaire est tenu de remettre au Maître d'Ouvrage. Une Caution bancaire de garantie de bonne exécution des prestations ; couvrant les garanties, engagements et autres obligations incombant au Titulaire du fait de contrat, d'un montant égal à deux pour cent (2%) du montant TTC du contrat, soit

Nous, Banque, nous engageons irrévocablement et sans bénéfice de discussion, par la présente, à payer en faveur du Trésor public, à la première demande écrite de Monsieur le Maire de la Commune de Mbalmayo et dans un délai de huit (8) semaines maximum, jusqu'à concurrence du montant de la présente caution, soit Toutes les sommes qui pourraient être dues par le Titulaire du Maître d'Ouvrage Délégué du fait que le Titulaire ne remplirait pas une ou plusieurs de ses obligations prévues au contrat.

La demande de mise en jeu partielle ou totale de la présente caution fera l'objet : d'une lettre justificative recommandée avec accusé de réception et copie au Titulaire formulant clairement et complètement les raisons de sa demande.

Cette lettre devra être contresignée par le Contrôleur Départemental des Finances du Nyong et So'o à Mbalmayo, représentant le Ministère des Finances. La présente caution bancaire entrera en vigueur à la date de notification du contrat Titulaire.

Cette caution sera libérée à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après cette date, la caution deviendra sans objet et devra nous être retournée sans demande expresse de notre part.

La loi ainsi que la juridiction applicable à la garantie sont celles du Cameroun.

Fait à le

Signature(s)

Formulaire n°5

MODELE DE GARANTIE D'OFFRE.

Attendu que (nom du soumissionnaire) (ci-dessous désigné « le Soumissionnaire ») a soumis son offre en date du (date du dépôt de l'offre) pour la réalisation des travaux de (nom et /ou description du type des travaux) (ci –dessous désigné « l'Offre »)

Nous (nom de la banque) de (nom du pays), ayant notre siège à (adresse de la banque) (ci-dessous désigné comme la « Banque », sommes tenus à l'égard de (nom du Maître d'Ouvrage Délgué ci-dessous désigné comme « le Maître d'Ouvrage Délgué ») pour la somme de (inscrivez le montant) que la Banque s'engage à régler intégralement audit Maître d'Ouvrage Délgué, s'obligeant elle –même, ses successeurs et assignataires, signé et authentifié par ladite

Banque, Lejour de20

Les Conditions de cette obligation sont les suivantes :

1^o- Si le Soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité stipulée par la soumission dans son offre ; ou,

2^o- Si le Soumissionnaire, s'étant vu notifier l'acceptation de son offre par le Maître d'Ouvrage Délgué pendant la période de validité :

- a) – manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de la faire ; ou,
- b) – maque à exécuter le marché.

Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage Délgué un montant allant jusqu'au maximum de la somme ci-dessus dès réception de sa demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage Délgué soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande, le Maître d'Ouvrage Délgué notera que le montant qu'il déclare lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux sont remplies et qu'il spécifiera quelle ou quelles condition(s) a joué ou ont joué.

La présente garantie demeurera valable jusqu'au trentième (30^{ème}) jour inclus au-delà de la fin du délai de validité des offres : toute demande du Maître d'Ouvrage Délgué tendant à la faire jouer devra parvenir à la Banque dans ce délai de trente (30) jours.

.....
(Signature de la Banque)

DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

Je soussigné :

Nationalité :

Domicile :

Fonction :

En vertu des pouvoirs de Directeur Général après avoir pris connaissances du Dossier d'Appel d'Offres National Ouvert N°...../AONO/C.MBYO/CPM/2025 du en procédure d'urgence pour l'exécution des travaux

Déclare par la présente l'intention de soumissionner pour cet Appel d'Offres.

Fait à le

PIECE 12 : ATTESTATION DE VISITE DU SITE

ATTESTATION DE VISITE DE SITE

Je soussigné, M_____

Directeur de : _____

Atteste avoir visité le site du chantier des Travaux de Construction

.....

.....

Objet de l'Appel d'Offres National Ouvert N° _____/AONO/C.MBYO/CPM/ 2025

A- OBSERVATIONS GENERALES

B – OBSERVATIONS SPECIFIQUES

En foi de quoi la présente attestation est établie pour servir et valoir ce que de droit.

_____ Le _____

**Le Soumissionnaire
Sous l'honneur,**

**PIECE 13 : LISTE DES ETABLISSEMENTS
BANCAIRES AGREES PAR LE MINFI**

**LISTE DES BANQUES ET DES COMPAGNIES D'ASSURANCES
AGREEES ET HABILITEES A EMETTRE DES CAUTIONS
DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS**

I- BANQUES

1. Afriland First Bank (First Bank);
2. BANGE BANK CAMEROUN (BANGE CMR) ;
3. Banque Atlantique du Cameroun (BACM);
4. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME) ;
5. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK) ;
6. Banque Internationale du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit (BICEC) ;
7. Citi Bank Cameroun (CITI-C);
8. Commercial Bank of Cameroon (CBC);
9. Credit Communautaire d'Afrique - Bank
10. Ecobank Cameroun (ECOBANK);
11. National Financial Credit Bank (NFC-BANK);
12. Société Commerciale de Banque Cameroun (SCB-Cameroun) ;
13. Société Générale Cameroun (SGC) ;
14. Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC);
15. Union Bank of Cameroon PLC (UBC);
16. United Bank for Africa Cameroon (UBA);

II- COMPAGNIES D'ASSURANCES

17. Activa Assurances ;
18. Assurance et Réassurance Africaine (AREA) ;
19. Atlantique Assurances Cameroun (ARDT) ;
20. Chanas Assurances ;
21. CPA SA ;
22. Nsia Assurances ;
23. PRO ASSUR ;
24. Prudential Beneficial General Insurances ;
25. ROYAL ONYX Insurance Cie ;
26. SAAR ;
27. SANLAM Assurances Cameroun ;
28. Zenith Insurance.